Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges

Compétence Optionnelle Eclairage Public :

- INVESTISSEMENT et MAINTENANCE
OU
- INVESTISSEMENT

Conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence

Validées par le comité syndical du 04/12/2025

Sommaire

CHAPITRE 1er : Dispositions générales relatives au transfert 3
Article 1er : Objet 3
Article 2 : Procédure de transfert 3
Article 3 : Modalités et conditions du transfert 4
Article 4 : Modifications dans l'exercice de la compétence 4
Article 5 : Ouvrages mis à disposition 4
Article 6 : Reprise de la compétence 5
CHAPITRE 2 : Les travaux d'investissement 7
Article 7 : Définition des travaux d'investissement 7
Article 8 : Inventaires, diagnostics et autres expertises ponctuelles 7
Article 9 : Programmes de travaux d'investissement 7
Article 10 : Etudes pour les travaux 8
Article 11 : Prestation d'étude donnée sans suite par la Collectivité 8
CHAPITRE 3 : Exploitation/Maintenance 9
Article 12 : Etendue des obligations du Syndicat 9
Article 13 : Etendue des obligations de la Collectivité 9
Article 14 : Mise en œuvre de la gestion 10
Article 15 : Détail des prestations de service 10
15.1 Gestion patrimoniale et administrative 11
15.1.1 - Cartographie, le suivi et la mise à jour régulière des données patrimoniales 11
15.1.2 - Suivi des dispositions réglementaires liées aux rôle et responsabilités d'exploitant de réseaux dans la prévention des dommages liés aux travaux à proximité des réseaux d'éclairage public 11
15.1.3 - Gestion des autorisations d'accès aux ouvrages à des tiers 11
15.1.4 - Avis technique pour intégration des projets réalisés par des tiers 12
15.1.5 - Suivi des dommages causés aux biens 12
15.1.6 - Déplacements d'ouvrages 13
15.1.7 – Compte-rendu annuel d'exploitation 13
15.2 Maintenance préventive 13
15.2.1 – Visites obligatoires d'entretien préventif 13
15.2.2 - Remplacement préventif des sources lumineuses 13
15.2.3 - Interventions sous garantie au titre du préventif 14
15.3 Maintenance corrective 14
15.3.1 – Interventions de mise en sécurité 15
15.3.2 - Entretien correctif 15
15.3.3 - Renouvellement et grosses réparations 15
15.4 Adaptation des heures de fonctionnement 16
15.5 Surveillance et vérifications des installations 16
CHAPITRE 4 : Modalités de financement 17
Article 16 : Contributions financières des Collectivités aux opérations d'investissement 17
Article 17 : Contributions financières des Collectivités aux charges d'exploitation et de maintenance 17
CHAPITRE 5 : Mise en œuvre 18

CHAPITRE 1er : Dispositions générales relatives au transfert

Article 1er : Objet

La compétence optionnelle relative à l'éclairage public s'exerce conformément aux Statuts du Syndicat approuvés par arrêté préfectoral.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières des travaux et des prestations de maintenance et d'exploitation réalisés sur les installations d'éclairage public des Collectivités qui ont décidé de transférer cette compétence au Syndicat. Ces conditions pourront faire l'objet d'adaptations ou d'améliorations ultérieures.

Il est précisé que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence « éclairage public », quelle que soit l'option choisie, n'entraîne pas transfert du pouvoir de police du Maire dans ce domaine. Ce dernier reste donc chargé de veiller à l'éclairage des voies publiques, et est en droit de faire injonction au Syndicat de procéder aux travaux nécessaires pour s'acquitter des impératifs de sécurité.

Le Syndicat réalise les prestations liées à cette compétence à la fois par ses moyens propres, et des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

Définition : l'éclairage public assure la sécurité des personnes et des biens, prolonge les activités diurnes et participe à l'embellissement de la ville.

Sont notamment inclus dans le cadre de la compétence : les réseaux et matériels reliés à des armoires de commande occasionnant un allumage et une extinction quotidiens, destinés à l'éclairage des voies et à la mise en valeur des bâtiments et du patrimoine, les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public.

Installations exclues de la compétence : l'exercice de la compétence « éclairage public » par le Syndicat ne s'applique cependant pas aux installations suivantes, même situées sur le domaine public et raccordées au réseau d'alimentation de l'éclairage public : installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et édicules de la voie publique, ainsi que les installations de signalisation routière.

Article 2 : Procédure de transfert

Au cours de la dernière année d'exécution des marchés du SDEV relatifs à la maintenance des réseaux d'éclairage public, le Syndicat consulte l'ensemble de ses Collectivités adhérentes afin de recueillir leur souhait ou non d'un transfert de l'une ou l'autre option de la compétence « éclairage public » sur la période temporelle indiquée. Les Collectivités doivent faire savoir expressément leur décision au Syndicat dans les conditions définies ci-dessous et dans les délais indiqués par le Syndicat.

La Collectivité qui le souhaite doit demander le transfert de la compétence « éclairage public » au Syndicat par délibération. Cette délibération précise l'option retenue, pour une période de 4 ans ou tout du moins de la même durée que les marchés passés par le SDEV.

Pour les Collectivités qui n'étaient pas adhérentes à la compétence sur la période précédente de transfert :
A réception de la demande, le Syndicat procède ou fait procéder à une visite initiale ayant pour objet de constater la consistance et l'état du patrimoine existant. A ce titre, la Collectivité remet au Syndicat tous les documents relatifs à son réseau d'éclairage public, et notamment, en ce qui concerne l'option 1 (investissement et maintenance/exploitation), une cartographie à jour en classe A, compatible avec le logiciel QGis et le logiciel de la plateforme en ligne de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) mis à disposition par le Syndicat. Si cette cartographie n'existe pas ou n'est pas à jour, le SDEV pourra l'établir et sollicitera ensuite la participation financière de la Collectivité, selon les modalités définies par décision de l'organe délibérant du Syndicat.
Le cas échéant, une visite de conformité pourra être demandée auprès d'un organisme compétent, à la charge de la Collectivité.

Par ailleurs et au vu des résultats de l'inventaire du patrimoine et des éventuelles vérifications de conformité des installations, le Syndicat propose et recherche en accord avec la Collectivité les solutions adaptées à sa capacité financière pour réaliser les travaux de mise en conformité de son réseau tout en veillant au respect des impératifs liés à la sécurité des biens et des personnes.

Le Comité Syndical se réserve le droit de refuser ou de reporter le transfert de la compétence, notamment en raison des difficultés pratiques et juridiques pouvant être engendrées du fait d'une demande d'adhésion en cours d'exécution de l'un et/ou l'autre marché (de la Collectivité ou du Syndicat).

A défaut, pour la Collectivité, de pouvoir respecter ses obligations, le Syndicat peut mettre un terme au transfert de la compétence éclairage public.
Dans ce cas, les frais engagés par le Syndicat et ceux résultant du retrait de la compétence sont intégralement remboursés par la Collectivité.

Article 3 : <u>Modalités et conditions du transfert</u>

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les Collectivités ont le libre choix de transférer la compétence « éclairage public » au Syndicat, et ce, soit totalement : investissement et maintenance/exploitation (option 1), soit partiellement : uniquement l'investissement (option 2).

<u>Option 1 : Investissement et maintenance/exploitation</u>

L'option 1 comprend :
- le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage public
- les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études entrant dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage
- l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, et en particulier :
    - La gestion patrimoniale
    - La maintenance et le fonctionnement, exception faite de la gestion de la fourniture d'énergie électrique

Le transfert de la compétence au Syndicat selon l'option 1 ne peut être effectif qu'à échéance des contrats que la Collectivité antérieurement compétente a pu conclure pour l'exploitation et maintenance des biens.

<u>Option 2 : Investissement</u>

L'option 2 comprend :
- le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage public
- les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études entrant dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage.

En choisissant cette option, la Collectivité conserve la partie de la compétence relative à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public : gestion patrimoniale et administrative (notamment réponses aux DT/DICT), maintenance et fonctionnement des installations.

Article 4 : <u>Modifications dans l'exercice de la compétence</u>

Aucune modification d'option ne peut intervenir pendant la durée d'exécution des marchés correspondants au transfert.

Article 5 : <u>Ouvrages mis à disposition</u>

Quelle que soit l'option choisie par la Collectivité, les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la Collectivité. Et conformément à l'article 6 ci-dessous, les installations neuves deviennent propriété de la Collectivité dès réception des travaux par le Syndicat.

Elles sont mises à disposition du Syndicat, à titre gratuit, pour lui permettre d'exercer la compétence.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires.et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,
- les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- les dispositifs de mise à la terre et de liaison équipotentielle,
- les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- les crosses et consoles ainsi que leurs systèmes de fixation pour les installations sur des supports mixtes ou façades,
- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- les matériels périphériques : dispositifs de télégestion dédiés à l'exploitation des installations d'éclairage public, dispositifs de régulation et de variation (régulateurs de tension, régulateurs variateurs de tension, réducteurs de puissance), qu'ils soient placés au niveau de la source d'alimentation ou bien encore au niveau des points lumineux,
- les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité,
- les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public.

La liste des ouvrages pris en compte est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des technologies disponibles en matière d'éclairage.

Article 6 : <u>Reprise de la compétence</u>

Conformément aux Statuts, rappelés ci-dessous :

« Reprise des compétences optionnelles

La reprise de compétence(s) initialement transférée(s) au Syndicat par un de ses Membres s'effectue suite à l'adoption de délibérations concordantes des organes délibérants de la Collectivité concernée et du Syndicat, dans les conditions définies à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération de la Collectivité portant reprise de compétence est notifiée de façon certaine (charge à l'expéditeur de s'assurer de la bonne réception du document, dans les délais convenus) au Président du Syndicat par le Maire/Président de celle-ci.

Un arrêté préfectoral prononcera le retrait de la compétence, qui prendra effet le lendemain de la publication de cet arrêté ou à la date indiquée par celui-ci.

Les biens initialement mis à disposition du Syndicat par les Collectivités leurs sont restitués en l'état et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la Collectivité propriétaire.

Les équipements réalisés par le Syndicat pendant l'exercice de la compétence reprise sont répartis suivant les dispositions de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Collectivité se substitue alors au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, sauf avis contraire des Parties. »

De la même manière que pour le transfert, le Comité Syndical se réserve donc le droit de refuser ou de reporter le retrait de la compétence en raison des difficultés pratiques et juridiques pouvant être engendrées du fait d'une demande de retrait en cours d'exécution du marché.

Il est également précisé que par dérogation aux Statuts du SDEV, en ce qui concerne l'option « exploitation/maintenance de l'éclairage public », la période de transfert est normalement de 4 ans incompressibles, ou tout du moins de la même durée que les marchés passés par le SDEV, afin de ne pas remettre en cause l'équilibre du contrat reposant sur l'effet de masse et la mutualisation.

Par anticipation des dispositions précitées, à savoir sans attendre la fin d'exercice de la compétence par le Syndicat, les installations créées par ce dernier dans le cadre des travaux neufs définis à l'article 7 du présent document sont remises de fait à la Collectivité dès la réception des travaux prononcée sans réserve par le SDEV. Cette réception vaut alors transfert de propriété et les ouvrages correspondants intègrent l'actif de la Collectivité.
Toutefois, concernant ces travaux neufs, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence du SDEV.

S'agissant de la cartographie et de la base de données établies et mises à jour par le Syndicat durant l'exercice de la compétence, celles-ci sont remises à la Collectivité à la fin de cet exercice, selon les modalités financières définies par décision de l'organe délibérant du Syndicat.

A la date de reprise effective de la compétence, la Collectivité devra avoir pris ses dispositions pour assurer la continuité de l'exploitation des installations, notamment l'enregistrement de l'ensemble des réseaux au guichet unique, avec comme fond de plan le PCRS s'il est disponible, et la gestion des DT/DICT.

CHAPITRE 2 : Les travaux d'investissement

Article 7 : Définition des travaux d'investissement

Les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, qui assure, si nécessaire, la coordination avec les travaux relatifs au réseau de distribution publique d'énergie électrique et au réseau de communications électroniques.

Ces travaux d'investissement concernent notamment les opérations :

- de création d'installations d'éclairage public,
- d'extension d'installations d'éclairage public existantes,
- d'effacement d'installations aériennes d'éclairage public par mise en souterrain coordonnée ou non,
- de renouvellement : reconstruction, amélioration, rénovation complète ou partielle,
- de mise en sécurité et/ou mise en conformité des installations existantes,
- d'illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

Ils comprennent également les équipements nécessaires à la maîtrise de la demande d'énergie.

Dans le cadre du marché de fourniture de matériel d'éclairage, le Syndicat met en œuvre un accord-cadre offrant un large choix de différents types de candélabres existants. La volonté du Syndicat d'obtenir le meilleur compromis coût/qualité, ne permet pas de proposer un catalogue exhaustif avec tous les fournisseurs ; toutefois pour les opérations de continuité physique (exemple : prolongation d'une rue), le Syndicat proposera un matériel équivalent à l'existant en fonction des offres reçues des différents fournisseurs retenus.

En tant que maître d'ouvrage, la décision d'engager des travaux d'investissement appartient au Syndicat, sous la condition d'une décision concordante de la Collectivité pour sa contribution à leur financement.

Exceptionnellement, et après accord du Syndicat, les travaux d'investissement peuvent être réalisés par la Collectivité dans le cadre d'une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage (par exemple, pour permettre la bonne coordination de travaux de voirie incluant l'éclairage public).

Article 8 : Inventaires, diagnostics et autres expertises ponctuelles

La Collectivité peut saisir le Syndicat pour réaliser un inventaire et/ou un diagnostic de son patrimoine d'éclairage public.

Le Syndicat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes prestations d'expertises ponctuelles en lien avec la compétence « éclairage public », notamment celles relatives aux missions de suivi, d'analyse (technique, énergétique, photométrique) et d'assistance technique portant sur les installations d'éclairage public.

Ces prestations sont réalisées aux conditions financières définies par décision de l'organe délibérant du Syndicat.

Article 9 : Programmes de travaux d'investissement

La Collectivité assure, au titre de sa contribution, la part de financement définie par décision de l'organe délibérant du Syndicat. Le paiement de cette contribution est effectué au bénéfice du Syndicat.

Le Syndicat peut initier et financer au moyen de dotations financières des programmes de travaux d'investissement en éclairage public par catégories de travaux et de Collectivités tels que définis par décision de l'organe délibérant du Syndicat.

Le Syndicat établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les Collectivités et dans la limite des crédits affectés.

Le Syndicat peut également soumettre à l'approbation de la Collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance et la sécurité des réseaux et des installations et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

Les investissements sont engagés conformément aux attentes de la Collectivité, qu'il s'agisse du choix de matériel, de la participation financière et du planning de réalisation.

Article 10 : <u>Etudes pour les travaux</u>

Après délibération de la Collectivité validant le lancement d'une opération sur la base du dossier d'avant-projet et de l'estimation du coût des travaux correspondante, le Syndicat lance une étude d'exécution pour finaliser le chiffrage et les conditions juridiques (conventions d'autorisations par exemple) et techniques de réalisation.

Cette étude d'exécution peut être commandée à l'entreprise titulaire du marché de maîtrise d'œuvre du lot géographique concerné, par exemple dans les cas d'enfouissement coordonnés, d'extension du réseau d'éclairage public, de restructuration des réseaux existants, ou réalisée en interne aux conditions financières définies par décision de l'organe délibérant du Syndicat.

Le montant des prestations d'études engagées par le Syndicat (avant-projet, exécution) est intégré dans le montant de l'estimation travaux présenté à la délibération de la Collectivité.

Article 11 : <u>Prestation d'étude donnée sans suite par la Collectivité</u>

Après délibération de la Collectivité sur l'estimation du coût des travaux établie suite à une étude préliminaire, le Syndicat peut avoir lancé une étude d'exécution pour finaliser le chiffrage et les conditions juridiques et techniques de réalisation. Cette étude d'exécution est commandée et rémunérée à l'entreprise mandataire du lot géographique concerné ou réalisée en interne aux conditions financières définies par décision de l'organe délibérant du Syndicat.

Dans le cas où la Collectivité souhaiterait se rétracter avant le lancement du marché subséquent ou l'émission de l'ordre de service travaux à l'entreprise par le Syndicat, les études réalisées seraient facturées à la Collectivité pour leur coût réel, afin de rembourser les frais engagés par le Syndicat.

CHAPITRE 3 : Exploitation/Maintenance

Ce chapitre intéresse les Collectivités ayant opté pour l'option 1 (investissement/exploitation/maintenance). Pour ces Collectivités, le Syndicat ou son représentant devient le chargé d'exploitation des ouvrages concernés à date d'effet de l'option 1.

Article 12 : Etendue des obligations du Syndicat

En qualité de chargé d'exploitation, le Syndicat ou son représentant a la charge et la responsabilité d'organiser la gestion technique, patrimoniale et administrative des installations pour lesquelles la compétence lui est transférée.

Pour ce faire, le Syndicat s'engage à réaliser les prestations correspondantes, d'une part par les moyens propres du Syndicat, et d'autre part, par des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics. Les prestations de maintenance sont notamment externalisées et confiées par le Syndicat à des entreprises possédant une qualification professionnelle « éclairage public » en rapport avec les prestations à assurer.

Le(s) technicien(s) du Syndicat chargé(s) de l'entretien des réseaux d'éclairage public assure(nt) la bonne réalisation des missions suivantes :

- gestion des interventions d'exploitation et de maintenance sur le réseau,
- suivi de l'activité et proposition d'amélioration,
- suivi des règles de sécurité et de la règlementation en vigueur,
- veille technologique…

En tant que chargé d'exploitation, le Syndicat ou son représentant est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police du Maire, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le Syndicat ou son représentant de faire face à ses obligations.

Le Syndicat a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le Syndicat ou son représentant est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la Collectivité.

Article 13 : Etendue des obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à utiliser la plateforme en ligne de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (cf Guide d'utilisation en annexe 3) pour toutes les demandes d'intervention qu'elle adresse à l'entreprise titulaire du contrat de maintenance.

La Collectivité s'engage à dégager les financements nécessaires au transfert de la compétence.

La Collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du Syndicat. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage public en dehors de l'utilisation des prises prévues à cet effet. A défaut, la Collectivité et son prestataire sont responsables en cas d'incident (accident corporel ou dysfonctionnement) sur les installations d'éclairage public et la responsabilité du Syndicat et de son prestataire de maintenance ne saurait être retenue. Les dégâts engendrés sont alors à la charge de la Collectivité.

Un plan de prévention, en annexe du présent document, est signé par la Collectivité et le Syndicat pour définir les conditions de sécurité à respecter pour intervenir à proximité des installations et accéder aux prises sécurisées utilisées pour les illuminations ponctuelles et temporaires (équipements hors compétence).

En cas de constat par les Services du Syndicat d'une quelconque intervention ou manipulation sur les ouvrages d'éclairage public, d'une installation « sauvage » sur le réseau et/ou présentant un danger, ce dernier interviendra pour mettre en sécurité les installations. Les frais occasionnés pour la mise en sécurité et les remises en état ou pour d'éventuelles détériorations du matériel seront répercutés à la Collectivité.

La Collectivité s'engage à ce que les équipements d'éclairage public soient continuellement accessibles et dégagés de tout obstacle (élagage, clôtures,…).

La compétence « exploitation/maintenance de l'éclairage public » exercée par le SDEV ne comprend pas la consommation électrique des installations. A ce titre, la Collectivité demeure en charge de conclure les contrats de fourniture d'électricité avec les fournisseurs d'énergie de son choix et de procéder au paiement des consommations d'électricité correspondantes directement auprès de ces fournisseurs.

Article 14 : <u>Mise en œuvre de la gestion</u>

Pour la gestion du patrimoine d'éclairage public, lors de la première visite de maintenance préventive, le Syndicat effectue un état des lieux des installations d'éclairage public avec remise d'un rapport sur l'état général de ces dernières.

Ce rapport d'inventaire permet de définir la planification des contrôles de conformité électrique conformément aux exigences du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, des normes NFC 15-100 et NFC 17-200, et de proposer un programme de mise en conformité le cas échéant.

Article 15 : <u>Détail des prestations de service</u>

Pour satisfaire à ses obligations, le Syndicat met en œuvre progressivement les prestations suivantes :

- dépannages, recherche de défauts et réparations
- interventions de mise en sécurité
- inscription sur le guichet unique téléservice (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) en tant qu'exploitant du réseau
- gestion et suivi des DT/DICT/ATU et des opérations de repérage des réseaux enterrés prévues par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains
- cartographie du patrimoine éclairage public, points lumineux et armoires
- visite d'entretien préventif et renouvellement des sources lumineuses à cette occasion, uniquement pour l'éclairage public et hors sources lumineuses LED
- réglages des organes de commande
- exécution de travaux sur les ouvrages
- numérotation et étiquetage des appareils
- caractéristiques techniques des points lumineux :
    - Support : type, marque, modèle, référence peinture (RAL)
    - Luminaire : type, marque, hauteur
    - Lampe : type, puissance
- gestion et suivi du patrimoine
- contrôle de conformité électrique et mécanique, notamment réalisation de la visite périodique dans le cadre de l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques et proposition de réalisation de travaux de mise en conformité
- avis techniques sur les projets réalisés par des tiers
- intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers
- rapport annuel d'exploitation
- suivi des dommages causés aux biens
- gestion des accès aux installations d'éclairage public.

Les modalités de calcul de la contribution correspondante sont précisées à l'article 17.

15.1 Gestion patrimoniale et administrative

La gestion patrimoniale et administrative comprend :

- la cartographie, le suivi et la mise à jour régulière des données patrimoniales (15.1.1)
- le suivi des dispositions réglementaires liées aux rôle et responsabilités d'exploitant de réseaux dans la prévention des dommages liés aux travaux à proximité des réseaux d'éclairage public (15.1.2)
- la gestion des autorisations d'accès aux ouvrages à des tiers (15.1.3)
- l'avis technique pour intégration des projets réalisés par des tiers (15.1.4)
- le suivi des dommages causés aux biens (15.1.5)
- les déplacements d'ouvrages (15.1.6)
- l'établissement d'un rapport annuel d'exploitation (15.1.7)

15.1.1 - Cartographie, le suivi et la mise à jour régulière des données patrimoniales

Si elle n'existe pas par ailleurs, le Syndicat élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée des points lumineux, des armoires et du réseau d'alimentation.

La base de données indique pour chaque point lumineux et armoire, leurs caractéristiques techniques (puissance, marque, type, couleur, date de pose).

Si la Collectivité décide de reprendre sa compétence, le Syndicat transmet le plan du réseau, la base de données et l'état des travaux réalisés pour permettre à celle-ci de continuer la mise à jour son inventaire, et pouvoir ainsi répondre à ses obligations d'exploitant de réseaux.

15.1.2 - Suivi des dispositions réglementaires liées aux rôle et responsabilités d'exploitant de réseaux dans la prévention des dommages liés aux travaux à proximité des réseaux d'éclairage public

Le suivi des dispositions réglementaires dans la prévention des dommages liés aux travaux de proximité des réseaux d'éclairage public est assuré par le Syndicat dès lors que l'inventaire initial est consolidé et validé.

Dès lors, le Syndicat ou son représentant se déclare au téléservice du guichet unique, et se charge alors de répondre aux DT (Déclaration de projet de Travaux), DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), et ATU (Avis de Travaux Urgents).

Dans la mesure où la Collectivité transmet une cartographie dont la précision est insuffisante, la quote-part de la charge financière des investigations complémentaires sur site liées à cette insuffisance de précision sur la localisation des réseaux enterrés facturée par le responsable du projet (maître d'ouvrage) sera répercutée à la Collectivité.

Si la Collectivité décide de reprendre sa compétence, il lui appartiendra alors d'effectuer toutes les démarches nécessaires à son inscription au téléservice du guichet unique et de répondre aux DT/DICT/ATU.

Dans le cas de mise en place d'un fond de plan de type PCRS, la collectivité devra utiliser ce fond de plan dans le cadre de l'exploitation du réseau d'éclairage public.

15.1.3 - Gestion des autorisations d'accès aux ouvrages à des tiers

Le raccordement électrique, provisoire ou définitif, d'un équipement au réseau d'alimentation de l'éclairage public tout comme l'installation, temporaire ou à demeure, de matériels (illuminations ponctuelles et temporaires à caractère festif, panneaux de signalisation routière, panneau indicateur de vitesse, jardinières, panneaux publicitaires …) sur les ouvrages d'éclairage public doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Syndicat.

Les interventions sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent sous consignation de l'installation par le Syndicat ou son représentant. Si besoin, une coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité est assurée.

En cas d'inobservation de la procédure, la responsabilité juridique et financière du Syndicat ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait.

15.1.4 - Avis technique pour intégration des projets réalisés par des tiers

Le présent article s'applique aux réseaux d'éclairage réalisés par des tiers dans le cadre notamment de lotissements, zones d'aménagement dont le maître d'ouvrage souhaite l'intégration dans le réseau de la Collectivité.
Il s'applique également de fait lors de la reprise dans le domaine public de la Collectivité de voiries privées, à l'intégration de l'éclairage existant sur ces voies.

1. **Réseau d'éclairage autonome** (totalement indépendant du réseau de la Collectivité)

L'intégration du réseau est soumise à l'accord préalable de la Collectivité et sous réserve de l'accord technique délivré par le Syndicat.
L'étude technique du projet d'éclairage est soumise au Syndicat pour avis quant à la faisabilité technique de l'intégration ultérieure au réseau de la Collectivité.

Le Syndicat délivre son accord technique après travaux au vu des documents suivants :

- le plan général des ouvrages et les plans de récolement,
- les descriptifs et caractéristiques des matériels et conducteurs employés,
- le rapport du contrôle de conformité électrique établi par un organisme agréé.

Après cet accord technique, le Syndicat établit l'inventaire comptable du réseau à intégrer ; l'intégration est définitive après délibération favorable de l'organe délibérant de la Collectivité transmise au Syndicat.

2. **Projets de tiers avec raccordement sur le réseau de la Collectivité**

Pour les projets dont il est prévu le raccordement sur le réseau d'éclairage public de la Collectivité, la procédure pour l'intégration est la suivante :

- Accord de principe préalable de la Collectivité
- Accord du Syndicat sur le projet
- Accord technique après travaux délivré par le Syndicat, conditionné à la remise des documents définis à l'article 15.1.4 -1
- Autorisation provisoire de raccordement délivrée par le Syndicat
- Intégration définitive après inventaire et délibération de l'organe délibérant de la Collectivité

3. **Mise en place d'équipements sur les candélabres**

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement (répéteur, antenne, caméra de vidéoprotection…) par la Collectivité, un concessionnaire, un fermier ou un exploitant de réseau doit préalablement faire l'objet d'une convention tripartite (Collectivité adhérente, Syndicat et bénéficiaire) précisant les droits et devoirs de chacun.

15.1.5 - Suivi des dommages causés aux biens

Dans le cas de dommages consécutifs à un accident, un acte de vandalisme, un vol, ou un incident climatique, la Collectivité déclare au Syndicat le sinistre en lui fournissant un rapport détaillé (mentionnant si possible : identité du tiers en cause, coordonnées de son assureur, date et heure du sinistre, nature des faits, circonstances…). Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes. Si un constat amiable et/ou procès-verbal de police ou de gendarmerie est(sont) établi(s), les documents sont communiqués par la Collectivité au Syndicat.

Le Syndicat se charge alors des travaux et des formalités selon les formules suivantes :

- 1er cas : le tiers est identifié, et reconnaît les faits : le Syndicat pré finance et se fait rembourser par le tiers ou son assurance.

A défaut d'informations transmises par la Collectivité pour l'identification du tiers dans un délai de 30 jours calendaires, le Syndicat pré finance et se fait rembourser par la Collectivité.

- 2ème cas : le tiers n'est pas identifié, ou identifié mais ne reconnait pas les faits : le Syndicat pré finance les travaux, une plainte est déposée par le représentant de la Collectivité, ou à défaut par le

Président du Syndicat. Le Syndicat assure les formalités, éventuellement les poursuites judiciaires, avec la Collectivité. Si les poursuites n'aboutissent pas, le coût des travaux sera répercuté à la Collectivité.

- 3ème cas : évènement sans tiers (tempête…) : le Syndicat finance les travaux et les répercute à la Collectivité.

15.1.6 - Déplacements d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement d'un ouvrage d'éclairage public (réseau, équipement), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le Syndicat après accord de la Collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée à la Collectivité, déduction faite d'éventuelles prises en charge.

15.1.7 – Compte-rendu annuel d'exploitation

Ce compte rendu comportera notamment le recensement des interventions, l'inventaire du patrimoine et un état des infrastructures.
Ce compte rendu est mis à disposition de la Collectivité sur la plateforme en ligne de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO).

15.2 Maintenance préventive

La maintenance préventive a pour objet de réduire les risques de pannes, donc d'améliorer le service à l'usager et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

La maintenance préventive comprend :

- une visite quadriennale obligatoire d'entretien préventif (15.2.1)
- un remplacement préventif des sources lumineuses (lampes à décharge) durant la période d'exécution du marché (15.2.2)
- les interventions sous garantie au titre du préventif (15.2.3)

15.2.1 – Visites obligatoires d'entretien préventif

15.2.1.1 Visite quadriennale d'entretien préventif

La visite d'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de pannes, d'améliorer le service à l'usager et de maintenir dans le temps les performances à un niveau proche du neuf.

Elle porte sur les points lumineux et les armoires, et comprend :

- L'ensemble des prestations de nettoyage,
- Le contrôle du fonctionnement avec réparation, petites fournitures incluses,
- La vérification de la conformité électrique,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique
- La confirmation du géoréférencement, et le cas échéant, la correction de l'inventaire.

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis par le Syndicat à la Collectivité. Les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées.

15.2.1.2 Visites intermédiaires d'entretien préventif

Des visites complémentaires pourront être effectuées à la demande et à la charge financière des Collectivités qui le souhaitent.

15.2.2 - Remplacement préventif des sources lumineuses

Les sources lumineuses sont remplacées périodiquement, dans la même puissance que celle portée au recensement initial, en fonction des durées optimales d'utilisation selon la nature du point lumineux et suivant les périodicités programmées par le Syndicat. Ce renouvellement des sources lumineuses est réalisé systématiquement au cours de la visite d'entretien quadriennale d'entretien préventif, sauf pour les travaux neufs sous garantie.

Dans la mesure où une Collectivité souhaite modifier la nature et/ou la puissance des lampes, celle-ci doit en faire la demande par écrit. Le Syndicat demande alors à l'entreprise en charge de l'entretien du réseau d'éclairage public sur le territoire de la Collectivité un devis relatif à cette prestation, dans la mesure où des équipements complémentaires sont à remplacer pour rester en cohérence avec la nature et/ou la puissance des lampes modifiées. Le Syndicat soumet ce devis à l'accord de la Collectivité, qui en supporte intégralement le coût.

Le remplacement systématique des sources lumineuses ne concerne pas les foyers lumineux d'éclairage public fonctionnel et d'ambiance de type LED, compte-tenu de la durée de vie annoncée importante des LED.
En revanche, pour un suivi nécessaire des luminaires d'éclairage public utilisant cette technologie, la maintenance préventive comprend les mêmes prestations que pour les lampes à décharge hormis le remplacement de la source lumineuse LED.

15.2.3 - Interventions sous garantie au titre du préventif

Ces interventions sont incluses dans la maintenance préventive, elles correspondent à l'obligation de résultat de bon fonctionnement lié au service préventif.

La garantie porte sur les dépannages (fourniture et main d'œuvre) des sources lumineuses qui ont fait l'objet d'un remplacement systématique (lampes à décharge) et de leurs accessoires d'alimentation.

15.3 Maintenance corrective

Le Syndicat communique aux Collectivités l'identité et les coordonnées des entreprises chargées de la maintenance.

Les demandes d'interventions ponctuelles, dépannages, mises en sécurité sont engagées par la Collectivité sur la plateforme en ligne de Gestion de la Maintenance.

La procédure est la suivante, hormis pour les demandes de mises en sécurité qui sont déclenchées par un appel téléphonique :

- Accéder à la plateforme X'Map avec le lien suivant : https://sdev88.sirap.fr/xmap/index.php et les identifiants fournis par le Syndicat
- Cliquer sur le ou les points lumineux en panne afin de générer une demande automatique de dépannage ou d'intervention après avoir rempli l'ensemble des renseignements demandés

Le Syndicat et l'entreprise titulaire du contrat de maintenance vont être alertés directement et prendre en charge la demande selon les modalités prévues au présent règlement.

La Collectivité va être informée de l'état d'avancement de sa demande via le tableau de suivi des dépannages situé sur la plateforme X'map et, par mail lors des étapes suivantes :

- Remise du rapport d'intervention de l'entreprise faisant état des actions réalisées et des éventuelles suites à donner,

- Transmission, **pour information** à la Collectivité, des accords de facturation réalisés par l'entreprise titulaire du contrat de maintenance et validés par le Syndicat. Les accords de facturation correspondent aux règlements des travaux effectués lors de l'intervention de dépannage.

- Transmission, **pour validation** à la Collectivité, du/des devis des prestations exclues des forfaits et garanties prévus par le présent règlement. Ces devis sont réalisés par l'entreprise titulaire du contrat de maintenance, pré-validés par le Syndicat avant envoi à la Collectivité.
  Sans réponse de la Collectivité dans un délai maximum de 3 mois, la prestation objet du devis sera considérée comme refusée par la Collectivité.
  Dès validation du devis, l'entreprise titulaire du contrat de maintenance a un délai de 60 jours ouvrés pour réaliser la prestation.

Il importe que le Syndicat soit toujours informé afin qu'il puisse s'assurer de la bonne exécution et dans les délais, des travaux réalisés.

15.3.1 – Interventions de mise en sécurité

Ces interventions peuvent être commandées par les élus, les services de la Collectivité, le Maire (dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence, gendarmerie, police, service d'incendie et de secours …) dans les cas où, suite à un accident ou à un dommage, la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger.
Le déclenchement d'une intervention de mise en sécurité est à réaliser directement sur le numéro d'astreinte de l'entreprise retenue au contrat de maintenance passé par le Syndicat.
La Collectivité devra ensuite régulariser en effectuant une demande sur la plateforme en ligne de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO).

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 4 heures. Elle consiste en la mise en sécurité de l'installation. Dans le cadre de sa remise en état, les réparations sont effectuées conformément aux délais définis à l'article 15.3.2 et dans les conditions définies à l'article 15.1.5.

15.3.2 - Entretien correctif

Les dépannages et réparations sont inclus aux forfaits sans limitation.

Ces opérations comprennent toutes les prestations et fournitures nécessaires (composants électriques, petits matériels), à l'exclusion du remplacement des candélabres, luminaires, du réseau d'alimentation, de l'armoire de commande et de l'horloge.

L'entreprise retenue par le Syndicat peut être amenée à prendre la décision de mettre l'équipement défectueux hors service dans les deux situations suivantes :

- l'équipement défectueux n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- l'équipement défectueux présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens

L'intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire le cas échéant, à déposer et évacuer le(ou les) équipement(s) d'éclairage en cause.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le Syndicat soumet à la Collectivité une proposition de travaux chiffrée précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

Les **délais maximums** d'exécution des travaux de dépannage sont les suivants :

Intervention de mise en sécurité	1 ou plusieurs points isolés	Au moins 3 points consécutifs
4 heures	**5 jours ouvrés**	**2 jours ouvrés**

Ces délais partent à compter du lendemain matin du jour de réception du document signalant le dysfonctionnement, hormis pour l'intervention de mise en sécurité, pour laquelle le délai court à compter de l'appel téléphonique au service d'astreinte.
Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou à l'impossibilité de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le prestataire en informe immédiatement la Collectivité concernée et le Syndicat.

15.3.3 - Renouvellement et grosses réparations

Le Syndicat apporte son expertise technique pour définir les besoins d'équipement et d'amélioration de l'éclairage public.

Il propose un plan de rénovation et un échéancier qui prennent en compte la volonté et les moyens de la Collectivité tout en garantissant le respect de la sécurité des biens et des personnes.
Les travaux de renouvellement sont réalisés selon les modalités d'intervention du Syndicat pour les travaux d'investissement et selon la programmation annuelle ou les programmes complémentaires.

Les travaux particuliers de maintenance tels que : campagnes de remise en peinture, d'élagage, de suppression de l'affichage sauvage, sont traités ponctuellement sur demande ou sur accord préalable de la Collectivité et remboursés au Syndicat selon le coût réel.

15.4 Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont décidés formellement par la Collectivité.

Les changements d'heures légales sont réalisés dans les 3 jours ouvrés précédant ou suivant chaque date légale. Ils sont pris en compte dans le cadre du marché.

En revanche, le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'éclairage public, peut décider au vu de données objectives et sous sa responsabilité, d'éteindre une partie de la nuit, tout ou en partie, son éclairage public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d'extinction sont fixés par arrêté du Maire.
La décision d'éteindre l'éclairage public pour une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d'information et de sécurité.

L'intervention de programmation des heures de fonctionnement de l'éclairage public est réalisée dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de la Collectivité sous réserve que l'arrêté du Maire fixant les horaires de fonctionnement ait été préalablement communiqué au Syndicat.
Les frais d'intervention sont répercutés à la Collectivité, sauf si l'intervention peut être programmée lors de la visite annuelle d'entretien préventif.
Il en va de même pour les changements d'heures de fonctionnement pour toutes autres raisons.

15.5 Surveillance et vérifications des installations

Conformément à la réglementation sur la protection des travailleurs et pour répondre aux exigences du décret n°88-1056 du14 novembre 1988, des normes NFC 15-100 et NFC 17-200 en matière de vérification et de contrôle des installations :

a. Le prestataire de maintenance est chargé de surveiller et vérifier l'installation lors de chaque intervention.
b. Le Syndicat fait réaliser les contrôles de conformité par des prestataires spécialisés ou ses services compétents sur les réseaux neufs avant leur mise en service.
c. La surveillance des installations est assurée par la Collectivité et le prestataire qui signalent tous les défauts dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 4 : Modalités de financement

Le Syndicat assure le financement des dépenses avec la contribution financière des Collectivités, basée sur deux parties distinctes :

- les travaux
- la maintenance/exploitation des installations

Article 16 : Contributions financières des Collectivités aux opérations d'investissement

Les travaux d'éclairage public sont financés par les Collectivités adhérentes au coût réel, déduction faite de toute autre participation financière possible, et notamment celle du Syndicat, conformément aux modalités d'interventions financières adoptées par l'organe délibérant du Syndicat.

Article 17 : *Contributions financières des Collectivités aux charges d'exploitation et de maintenance*

La contribution financière annuelle de la Collectivité au service d'exploitation et de maintenance des installations comprend :

- une part forfaitaire finançant la gestion patrimoniale et administrative, ainsi que la maintenance préventive des installations,
- une part correspondant aux frais réels engagés par le Syndicat pour le service de maintenance corrective.

Part forfaitaire :
La part forfaitaire de la contribution financière annuelle de la Collectivité est calculée sur la base d'une cotisation par foyer lumineux (cf définition en annexe 1) et/ou par armoire de commande, dont le montant est fixé par l'organe délibérant du Syndicat.

Le Syndicat met en recouvrement la part forfaitaire annuelle en une fois au dernier trimestre de l'année.

Pour la première année, le nombre de matériels servant de base à la facturation sera déterminé sur la base de l'inventaire communal. Une régularisation peut être faite lors de la facturation de la deuxième année, qui, elle, sera établie sur la base de l'inventaire réalisé par le prestataire dans le courant de la première année.

Pour les années suivantes, les facturations seront réalisées sur la base de l'inventaire réalisé par le prestataire durant la première année.

Disposition particulière
Dans le cas d'installations spécifiques pour lesquelles l'intervention de maintenance nécessite des moyens techniques et humains particuliers (nacelle de grande hauteur ou à déport négatif, travaux acrobatiques…), le Syndicat et la Collectivité peuvent être amenés à définir des dispositions financières particulières arrêtées d'un commun accord.

Part correspondant aux frais réels :
Le Syndicat règle les factures de maintenance corrective aux entreprises puis demande leur remboursement aux Collectivités adhérentes à cette compétence.

La facturation des entreprises est individualisée par Collectivité. Ainsi, pour chacune d'elles, le Syndicat répercute le montant des opérations de maintenance réalisées sur son territoire.

La mise en recouvrement auprès de la Collectivité est réalisée annuellement lors de la facturation de la part forfaitaire.

CHAPITRE 5 : Mise en œuvre

Le présent règlement sera applicable à compter du 1er janvier 2027.

ANNEXE 1

Définitions

1 point lumineux = 1 ensemble d'éclairage sur un même point géographique
1 foyer lumineux = 1 luminaire
= 1 lanterne
= 1 source lumineuse + 1 optique + appareillage d'alimentation

Exemples



1 point lumineux
2 foyers lumineux



1 point lumineux
1 foyer lumineux



1 point lumineux
1 foyer lumineux

ANNEXE 2

PLAN DE PREVENTION
(Décret du 20 février 1992)
Intervention sur le réseau d'éclairage public

SDEV
28 Rue de la Clé d'Or
BP 142
88004 EPINAL Cedex
Tél : 03.29.29.19.60
Mail : sdev@sdev88.fr

COLLECTIVITE : ……

OPERATION : ……

Dates prévisibles de début et de fin des travaux : ……..

DUREE DE L'OPERATION > 400 H :	OUI ❒	NON ❒
TRAVAUX DANGEREUX :	OUI ❒	NON ❒

DATE DE L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION :……

DATE DE L'INSPECTION COMMUNE :……

1. RISQUE LIE A LA MECONNAISSANCE DES LIEUX

CONTEXTE	
PHASE(S) D'ACTIVITE :	Préparation du chantier
SITUATION(S) DANGEREUSE(S) : - ne pas connaître l'environnement dans lequel les travaux vont se dérouler	

MOYENS DE PRENVENTION A METTRE EN ŒUVRE	
HUMAINS :	
MATERIELS :	
ORGANISATIONNELS :	✓ Réaliser une analyse des risques spécifiques au chantier ✓ Si nécessaire, organiser une réunion préalable avec le maître d'œuvre ✓ En cas de terrassement, se procurer les récépissés de demandes de renseignements (DT) ✓ Réaliser les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) ✓ Repérer les réseaux existants (ex : marquage au sol…)

2. ANALYSE DES RISQUES PARTICULIERS LIES A L'INTERVENTION

DOMAINE DE RISQUES	NATURE DU RISQUE	MESURE DE PREVENTIONS
□ Tous Travaux	□ Incendie □ Accident □ Circulation routière publique	□ Extincteurs, consignes d'incendie □ Un secouriste, trousse de secours □ Tenue vestimentaire réglementée □ Vêtement haute visibilité □ Signalisation et balisage de chantier (zone de travail et zone de stockage) □ Respect du règlement de voirie et code de la route □ Respect des arrêtés du Maire (arrêtés de circulation, ….) □ Signalisation et balisage par des feux à éclats, en journée et le weekend □ Eliminer les déchets au fur et à mesure de l'avancement des travaux □ Nettoyage du chantier et des installations □ Signalisation d'approche (AK5 3 feux) □ Signalisation de position au sol (cônes) □ Signalisation de fin de prescription

□ Travaux à proximité de réseaux électriques □ Travaux électriques (amarrage de câble, pose/dépose de motifs…) □ Branchement électrique des borniers de raccordement	□ Electrisation □ Arc électrique □ Endommagement du réseau existant	□ Habilitation des personnes pour effectuer Tous travaux/interventions/mesurage électrique □ Respect des distances de sécurité pour travaux à proximité de fil nu □ Utilisation de gant isolant, écran facial, Outil isolant … Pour toute intervention à proximité de pièces nues sous tension domaine BTA □ Respect des modes opératoires de levage □ Personnel habilité travaux sous tension si nécessaire □ Utilisation d'outillage TST (jusqu'à 1000V) □ Procéder chaque fois que possible à consignation de l'armoire avant travaux/interventions. Consignation selon C18-510
□ Travaux en hauteur (nacelle/échelle)	□ Circulation publique □ Circulation d'engins □ Chutes □ Chutes d'objets □ Basculement charge	□ Personnel autorisé à la conduite de nacelle □ Toujours une personne autorisée au sol (nacelle/échelle) □ Vérification du matériel avant utilisation et selon notice constructeur □ Signalisation et balisage de chantier et des zones d'impact probables □ Vérifier que l'espace dans lequel se déplace la nacelle est exempt de tout obstacle □ Protections individuelles (casque avec jugulaire, chaussures de sécurité, harnais, ect.) □ Utilisation harnais et accessoires de sécurité □ Disposer du registre de vérification périodique de la nacelle, à jour □ Vérifier état du candélabre avant toute intervention (Piquetage avec outil pointu, contrôle visuel général embase, poussée manuelle dans une direction telle qu'une chute éventuelle ne présente pas de danger…)
□ Utilisation d'un camion grue (pose de viroles…)	□ Circulation publique □ Circulation d'engins □ Chutes □ Chutes d'objets □ Basculement charges	□ Eviter la circulation dans le rayon d'action de la grue auxiliaire, baliser la zone de stockage et de travail □ Personnel habilité à la conduite de grue □ Protections individuelles (casques, chaussures de sécurité, etc.) □ Vérification du matériel avant utilisation et selon notice constructeur □ Autorisation de manipuler la grue auxiliaire □ Disposer du registre de vérification périodique de la grue auxiliaire, à jour □ Définition des lieux d'élingage et de réception □ Définition d'un responsable de manœuvre et d'un responsable d'élingage/réception □ Utilisation des sangles et élingues de levage en bon état, et munies éventuellement de crochets avec loquet sécurité
□ Emploi d'appareils portatifs	□ Electrisation □ Blessure corporelle	□ Porter les protections individuelles □ Vérifier état du câble d'alimentation et de l'état général de l'appareil et que le registre des vérifications périodiques est à jour □ Vérifier que la prise de courant est de la bonne tension/puissance et protégée par un disjoncteur

3. CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

a) Accident bénin, malaise léger

Appeler les secouristes du travail et utiliser la trousse de premiers secours sur le chantier.

b) Accident grave, malaise grave

- Protéger la victime : ne pas la déranger, surtout s'il s'agit d'une chute (risque d'aggraver ses blessures).
- Prévenir un des centres de secours suivants :

Centre de secours	Téléphone
Depuis un portable	112
SAMU	15
Pompiers	18
Police-Gendarmerie	17
Centre antipoison	03 83 22 50 50

c) Pour les dommages aux installations, prévenir suivant les cas

Unité Territoriale OUEST CD88	03 29 08 09 80
Unité Territoriale CENTRE CD88	03 29 29 57 57
Unité Territoriale EST CD88	03 29 56 16 47
Eclairage Public : SDEV	03 29 29 19 60
ORANGE	0800 083 083
ENEDIS	01 76 61 47 01
Distribution d'eau : gestionnaire	
GRDF	08 10 66 88 88
LOSANGE	09 70 84 51 00

d) En cas de découverte d'un engin de guerre :

- Ne pas y toucher
- Baliser la zone
- Alerter les services compétents, police 17, Protection civile tel 03 29 64 24 89

Dans tous les cas, il faut signaler l'accident ou l'incident à la Commune.

SIGNATURE

	UTILISATRICE	INTERVENANT
Raison sociale :		
Nom du représentant :		
Qualité :		
Date et Signature		
Observations :		

Annexe 1 du plan de prévention

LISTE DES ENTREPRISES EXTERIEURES

ENTREPRISE EXTERIEURE	TRAVAUX PREVUS
Nom et coordonnées de l'entreprise : Nom et qualification de la personne chargée par l'entreprise de diriger les travaux :	Description succincte : Date de début des travaux : Date de fin des travaux : Plage horaire de travail :

ENTREPRISE EXTERIEURE	TRAVAUX PREVUS
Nom et coordonnées de l'entreprise : Nom et qualification de la personne chargée par l'entreprise de diriger les travaux :	Description succincte : Date de début des travaux : Date de fin des travaux : Plage horaire de travail :

ENTREPRISE EXTERIEURE	TRAVAUX PREVUS
Nom et coordonnées de l'entreprise : Nom et qualification de la personne chargée par l'entreprise de diriger les travaux :	Description succincte : Date de début des travaux : Date de fin des travaux : Plage horaire de travail :

Annexe 2 du plan de prévention

EXTRAITS DE LA REGLEMENTATION

Article R4512-7 du Code du Travail

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R 4512-7 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention (J.O. du 27 mars 1993)

Article 1 :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles R. 4411-2 à R. 4411-6 du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues aux articles R. 4323-23 à R. 4324-27, R. 4535-7 et R. 4721-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :

-véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
-machines à cylindre ;
-machines présentant les risques définis aux articles R. 4324-18 à R. 4324-20 du code du travail.

6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T. B. T.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 4323-17 du code du travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article R. 4534-103 du code du travail.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;
21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

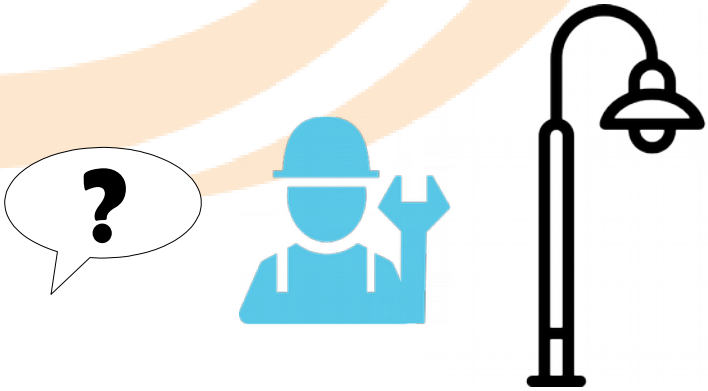
ANNEXE 3

Guide d'utilisation du logiciel de Gestion de la Maintenance pour les Communes

Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges

Gestion de la Maintenance

Pour votre réseau d'**éclairage public**



DEMANDE DE DÉPANNAGE

Guide pour l'utilisation du logiciel pour **les communes**

SOMMAIRE

Première connexion

1) Accéder à la plateforme 5
2) Se connecter 5
3) Modifier son mot de passe 6
4) Personnaliser son profil utilisateur 7
5) Présentation de la légende 8

Demande de dépannage

1) Faire une demande de dépannage 10
2) Suivre sa demande de dépannage 12
3) Facturation de l'intervention 13

Outils supplémentaires

1) Imprimer un extrait de plan 16
2) Type de représentation de fond 17
3) Mesurer une longueur et/ou une surface 17

Déroulement et Rôles (Annexes)

1) Avec Accord de facturation 22
2) Avec Devis (prestations complémentaires) 23
3) Urgent (Danger) 24

Première connexion :

1) Accéder à la **plateforme**,

Utilisez le lien suivant :

https://sdev88.sirap.fr/xmap/index.php



2) Se connecter

Utilisez les **identifiants** que nous vous avons communiqués.

Exemple :

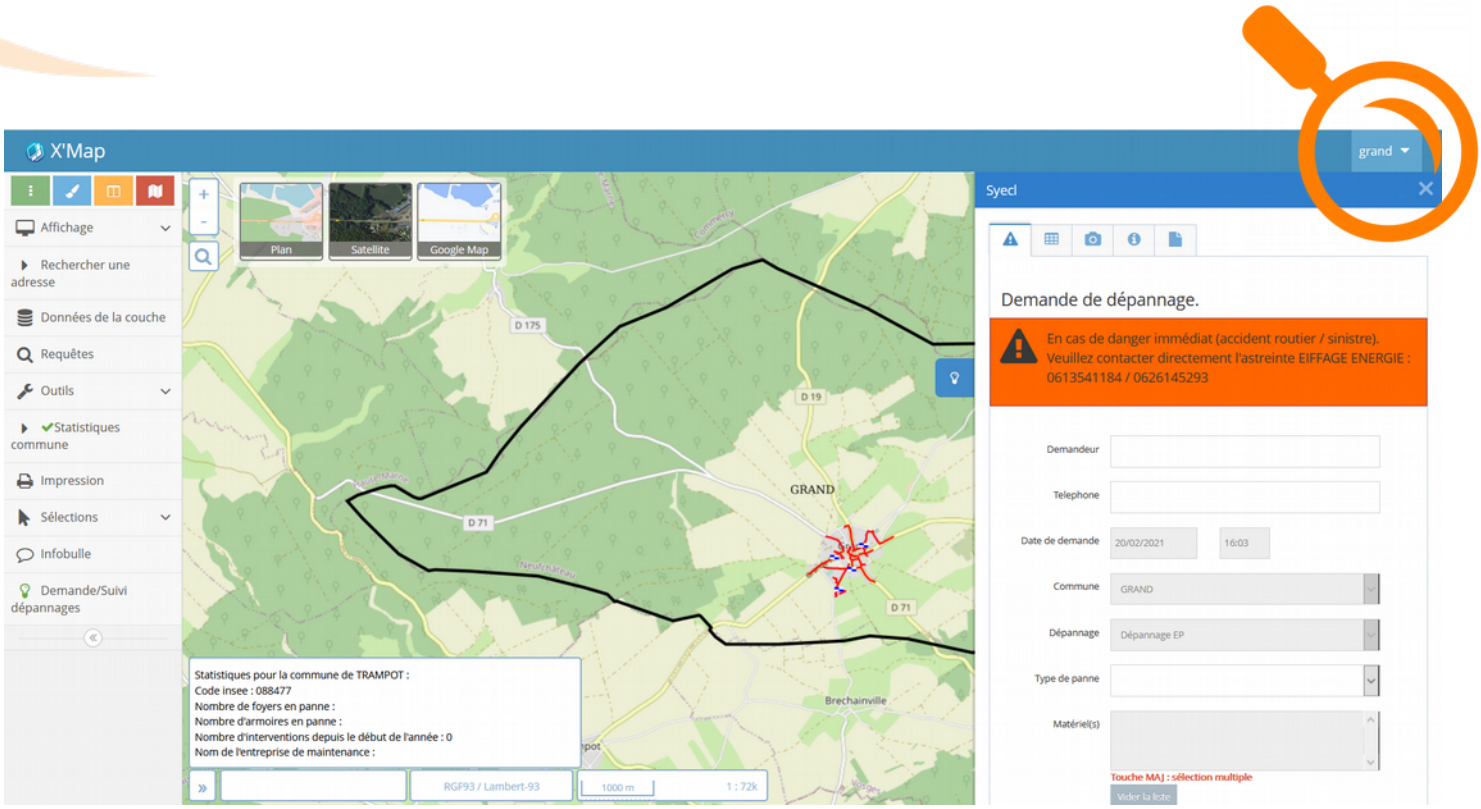
Pour la commune de **GRAND** :

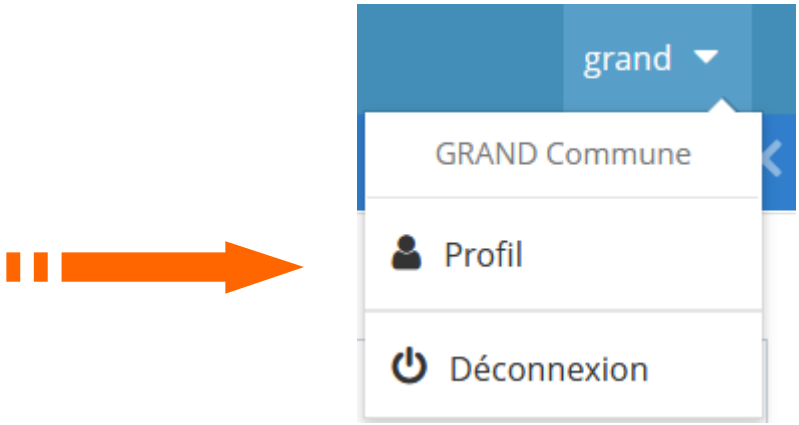
- **Utilisateur :** grand
- **Mot de passe :** XXXXXX

3) Modifier son **mot de passe.**

Pour cela, rendez vous sur votre **profil** via la barre bleue située en haut de la page.

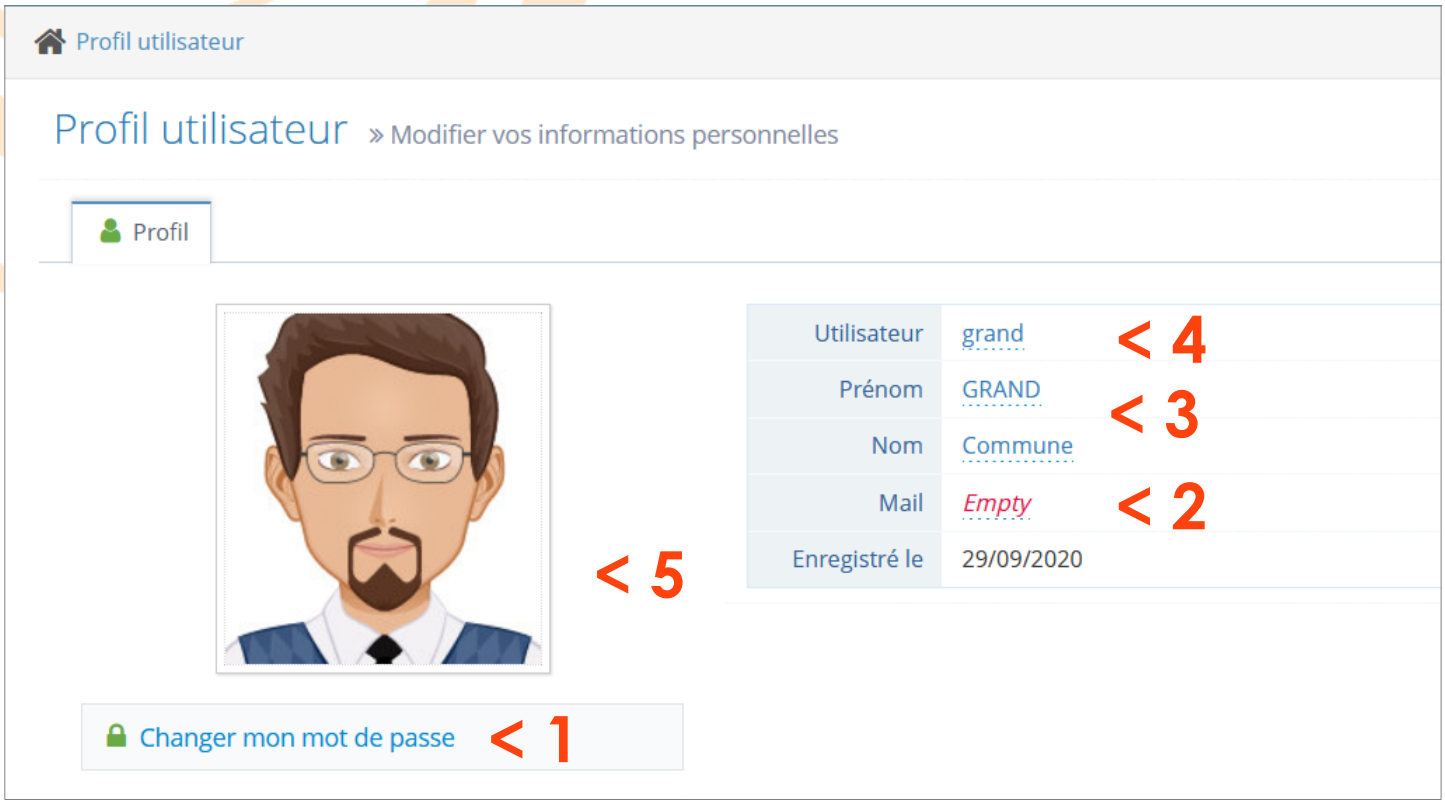
Cliquez alors sur votre nom d'utilisateur (nom de votre commune)





Cliquez sur **Profil** pour accéder à votre **Profil utilisateur.**

4) **Personnaliser** son profil utilisateur



Ici, vous avez la possibilité de :

1 > Modifier votre **mot de passe**
2 > Modifier votre **adresse mail**
3 > Modifier votre identité **Nom et Prénom**
4 > Modifier votre **nom d'utilisateur**
5 > Modifier/ajouter une **photo de profil**

Pour cela, il vous suffit de cliquer sur l'élément à modifier



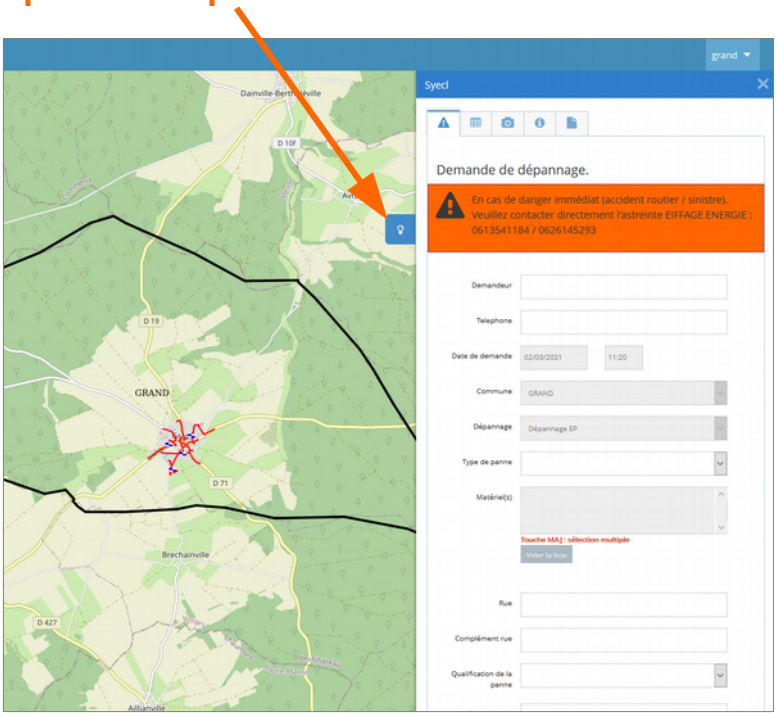
Après **modification** de votre **mot de passe** et/ou de votre **nom d'utilisateur**, ce sont ces nouveaux éléments qui seront à utiliser pour vous **connecter** à la plate-forme

5) Présentation de la **légende**

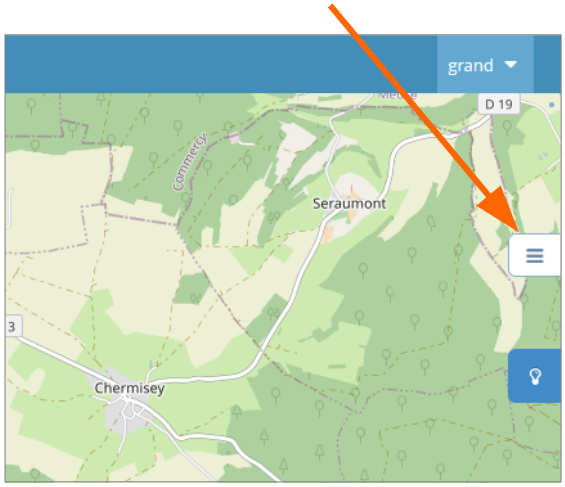
Votre **réseau d'éclairage public** est symbolisé par différentes représentations.
La forme ou la couleur permet de comprendre rapidement le tracé des câbles et le positionnement des éléments en question.

Pour une bonne compréhension du dessin, vous avez la **légende** à disposition :

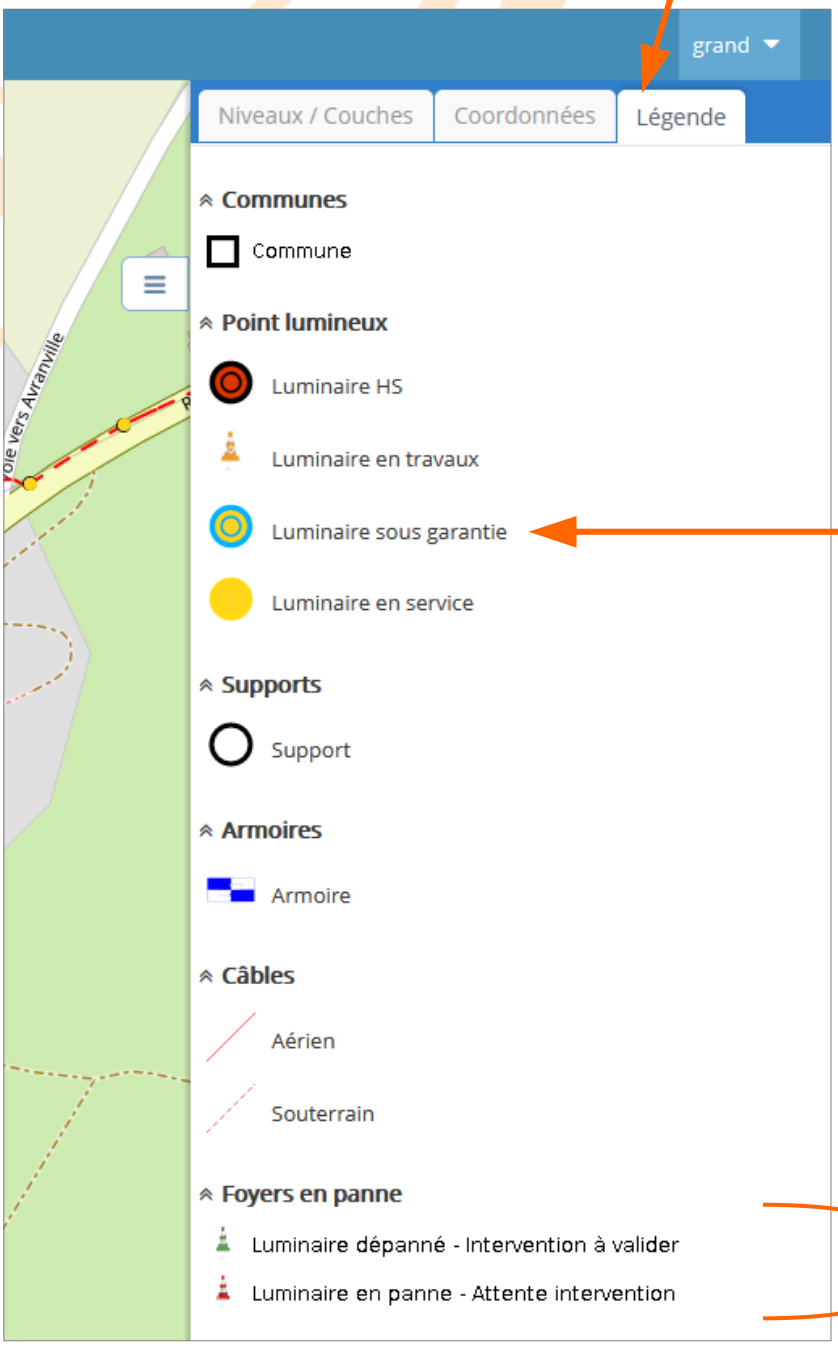
1) Cliquez ici pour masquer la fiche de demande de dépannage.



2) Cliquez ici pour faire apparaître la légende



3) Cliquez sur l'onglet « légende »



Garantie de parfait achèvement (1an). En cas de problème sur le luminaire, c'est **l'entreprise de travaux** qui est notifiée par mail de la demande.

État du luminaire, suite à une **demande d'intervention**

La légende s'affiche en fonction du **niveau de zoom** de la map sur lequel vous vous trouvez. Plus vous allez zoomer, plus les éléments vont apparaître à la fois sur la **cartographie** et sur **l'onglet "Légende"**

Demande de dépannage :

1) Faire une **demande de dépannage**

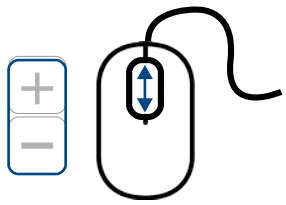
- Pour réaliser une **demande de dépannage**, accédez à la **plateforme X'Map** avec le lien suivant :

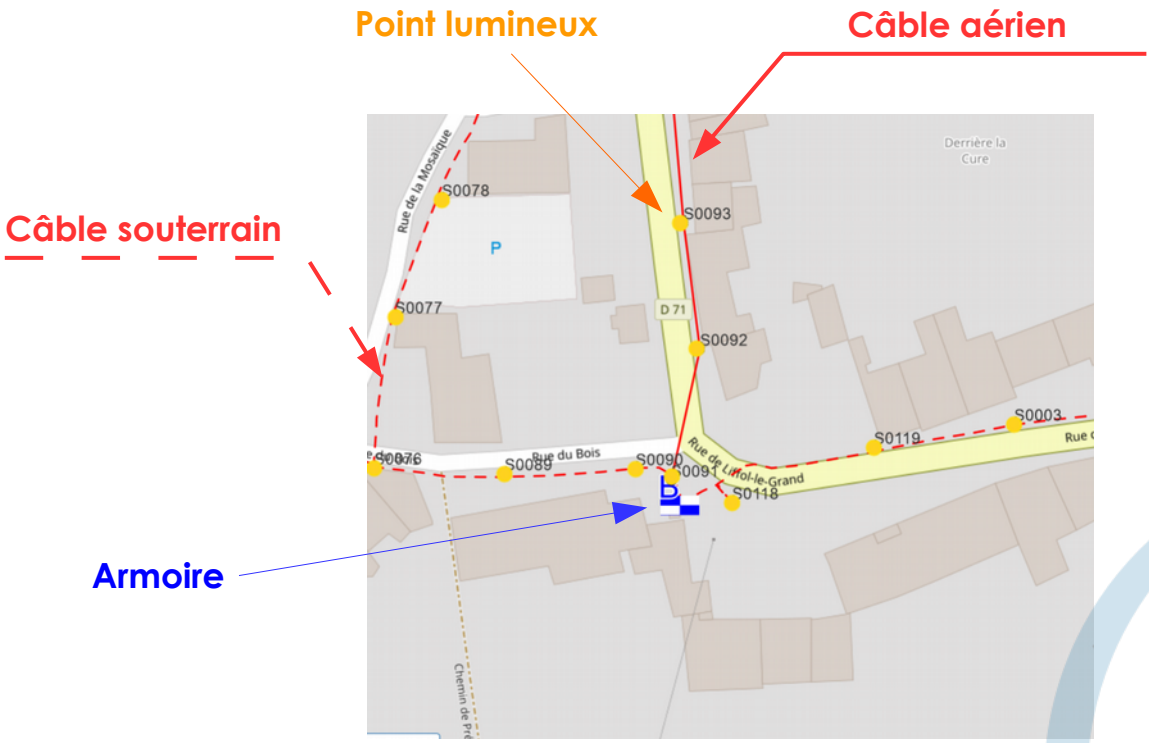
https://sdev88.sirap.fr/xmap/index.php

Utilisez vos **identifiants** vus précédemment.

Quand vous vous connectez, la cartographie est cadrée par défaut sur votre commune.
La **fenêtre de demande de dépannage** est directement présente sur votre **droite**.

Pour voir en détail votre **réseau d'éclairage public**, vous pouvez zoomer sur la carte à l'aide de la molette de votre souris.





Cliquez alors sur **le ou les points lumineux en panne** de la manière suivante :

- Cliquez sur le **premier point** (ce dernier va passer en bleu)
- Pour sélectionner **d'autres points** il vous suffira de maintenir la touche « maj » du clavier et de les sélectionner un à un.

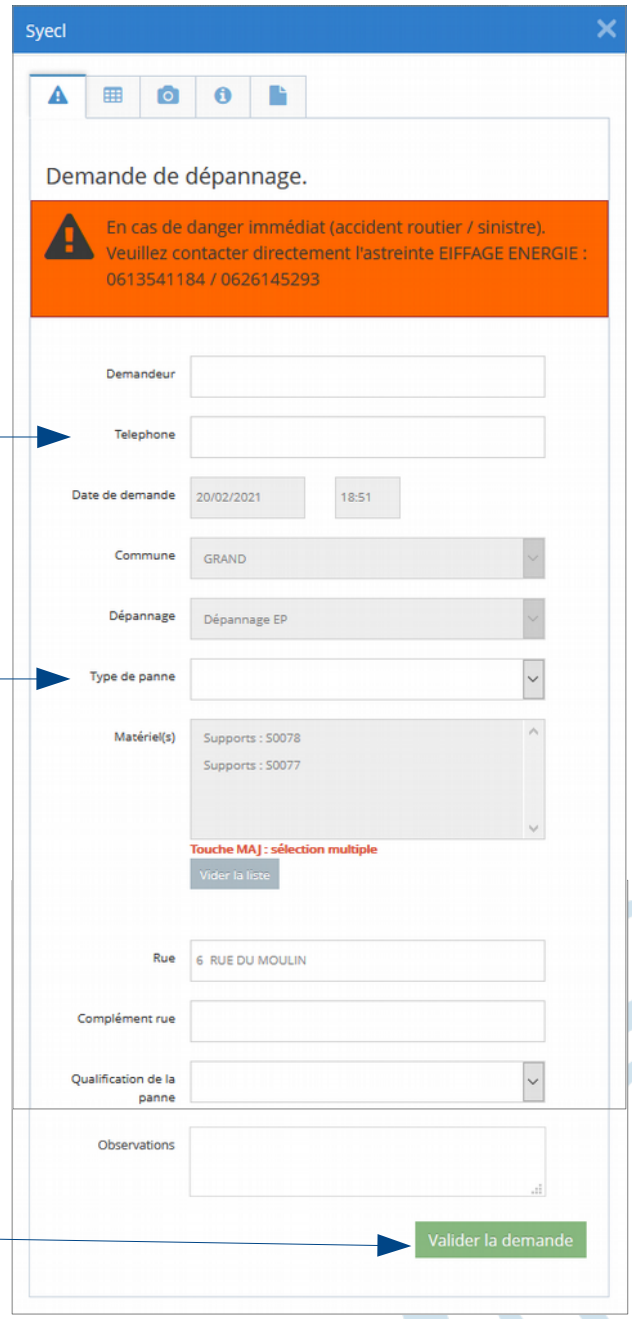
Cette opération va permettre une **incrémentation automatique** de la fenêtre « demande de dépannage » pour les parties suivantes :

- **Date** de demande
- **Commune** (la vôtre)
- **Dépannage** (EP)
- **Matériel**(s)
  (nom des foyers en pannes)
- **Rue**

IMPORTANT

IMPORTANT

Après avoir rempli l'ensemble des éléments demandés, il ne vous reste plus qu'à **valider la demande** pour que **l'entreprise** et le **SDEV** en soient informés.

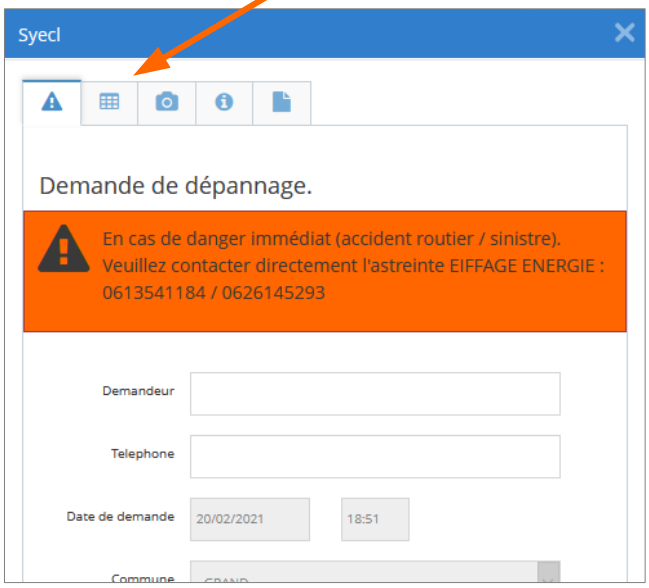


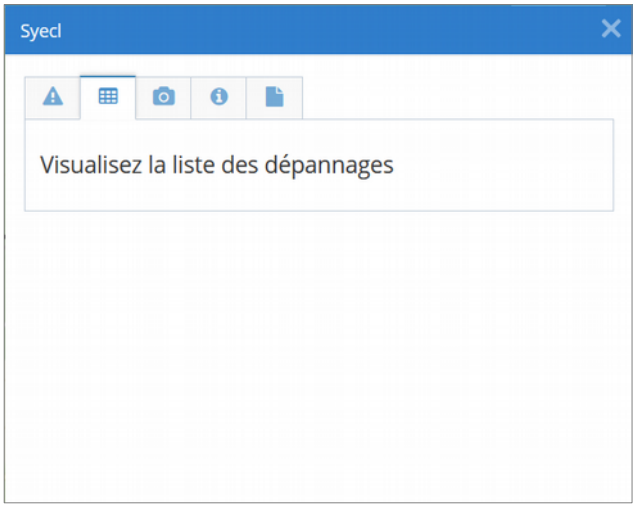
2) **Suivre** sa demande de dépannage :

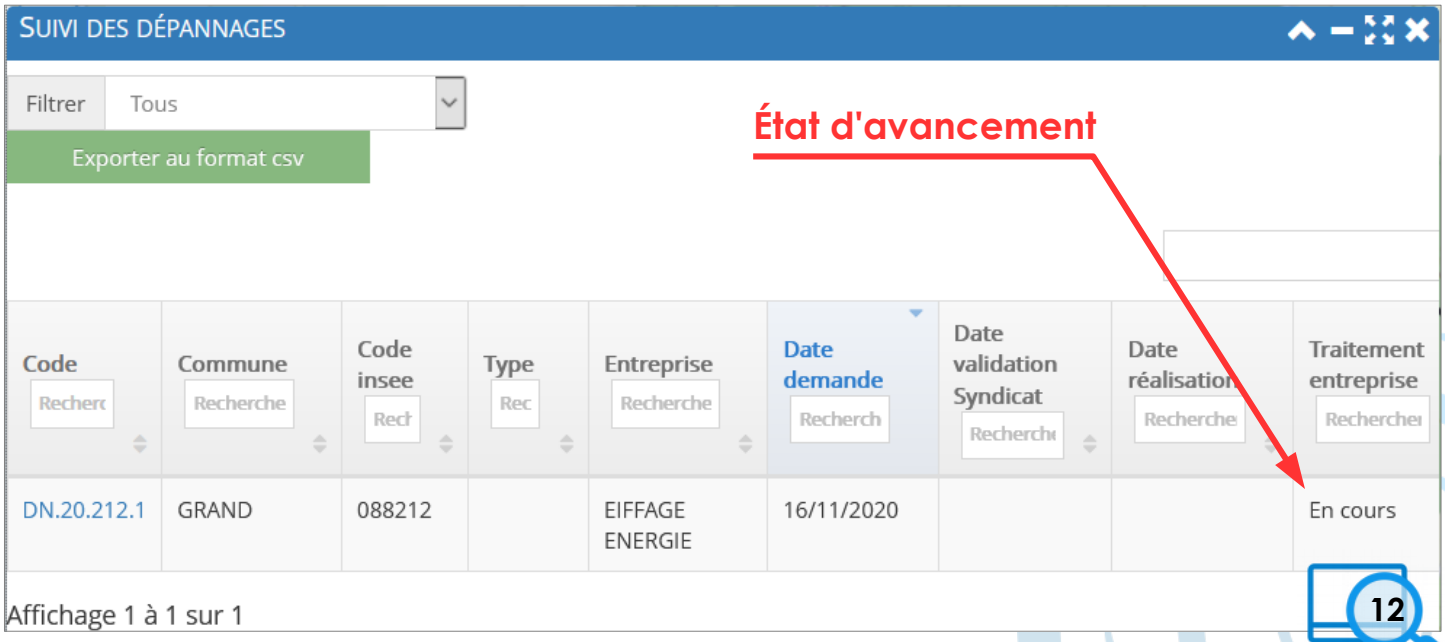
Après validation, le **SDEV** et **l'entreprise** vont prendre le relais pour traiter au plus vite la demande.

La commune va être informée par des **Emails** de l'état d'avancement de sa demande.
Vous avez également la possibilité de vérifier le bon déroulement du dépannage via le tableau « **Suivi des dépannages** » sur la plateforme **X'MAP**

[Plus de **détails** **page 15**]







3) **Facturation** de l'intervention

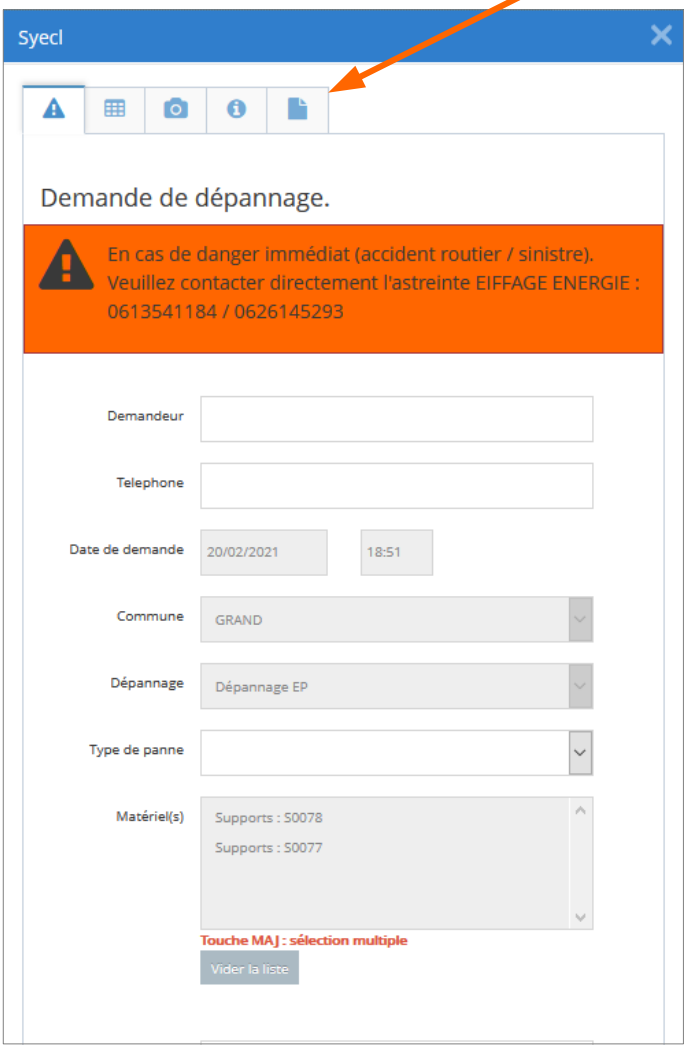
La **facturation** va être transmise à la commune et peut être sous deux formes :

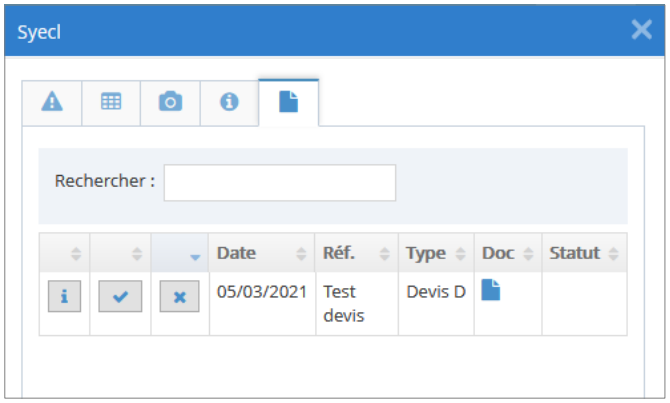
- Un **accord de facturation** (AF). Ici, l'intervention a déjà eu lieu.

- Un **devis** de l'intervention. Ici, la commune valide ou non ce devis pour lancer l'intervention.

La commune va être informée par mail de la mise à disposition du document, pour **information** (pour les AF), pour **validation** (pour les devis).

Cette action se passe sur la plateforme **X'MAP** :

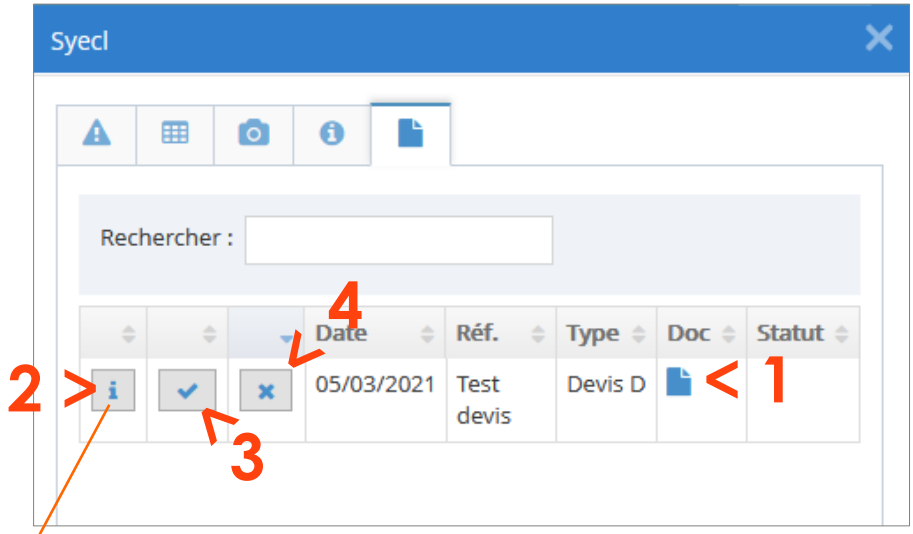


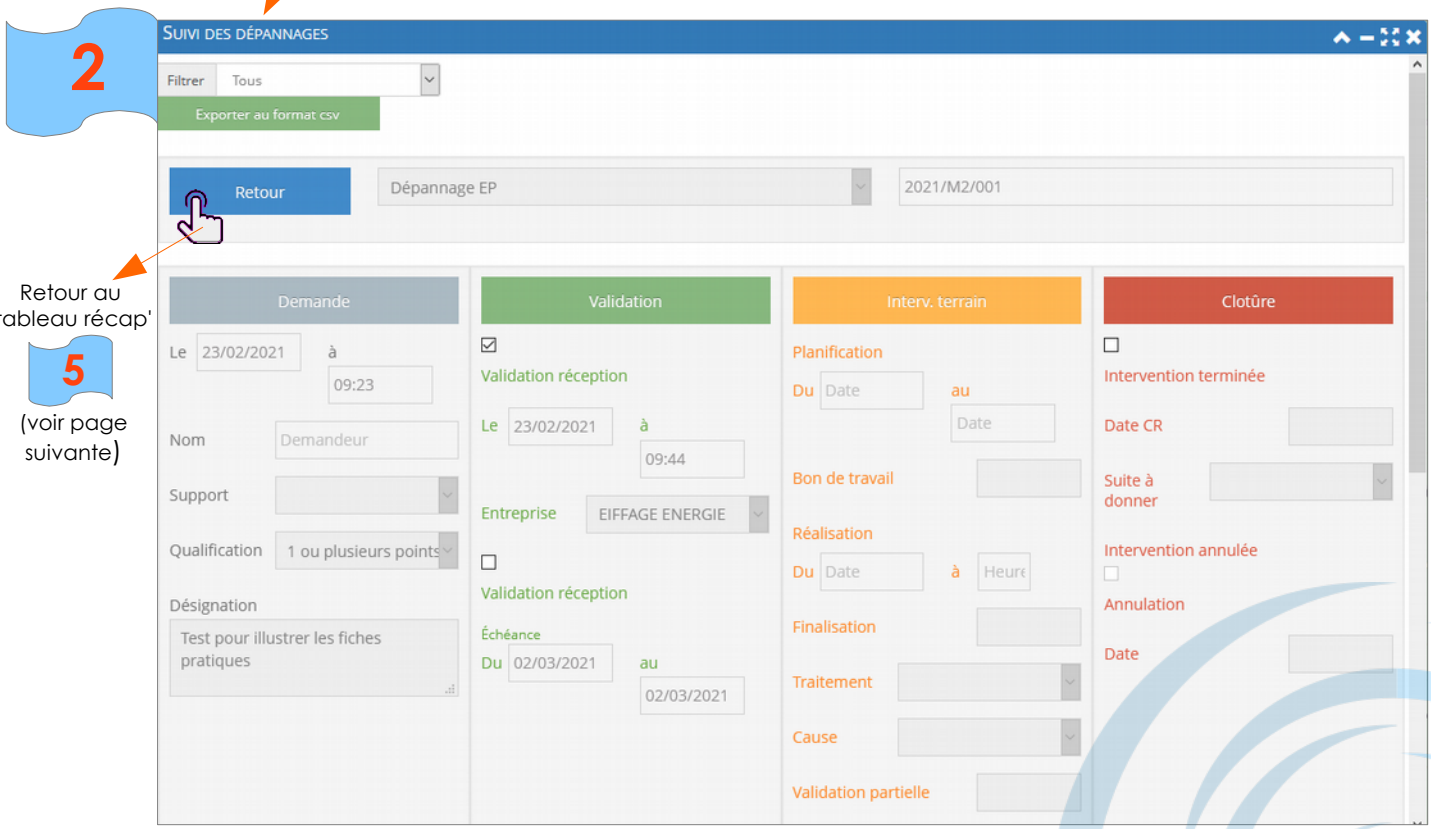


Le tableau ci-dessus permet de voir les **devis** en attente de **validation** par vos soins

Cette fenêtre permet plusieurs actions :

1> **Visualiser** le Devis
2> Visualiser le **récapitulatif** de l'intervention et l'**état d'avancement**
3> **Valider** le Devis
4> **Refuser** le Devis





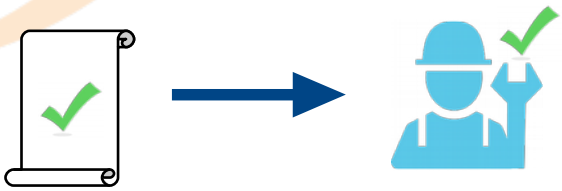
Retour au tableau récap'

5

(voir page suivante)

Ce tableau est renseigné par l'**entreprise et le SDEV**, étape par étape, pour assurer un bon **suivi des dépannages**.

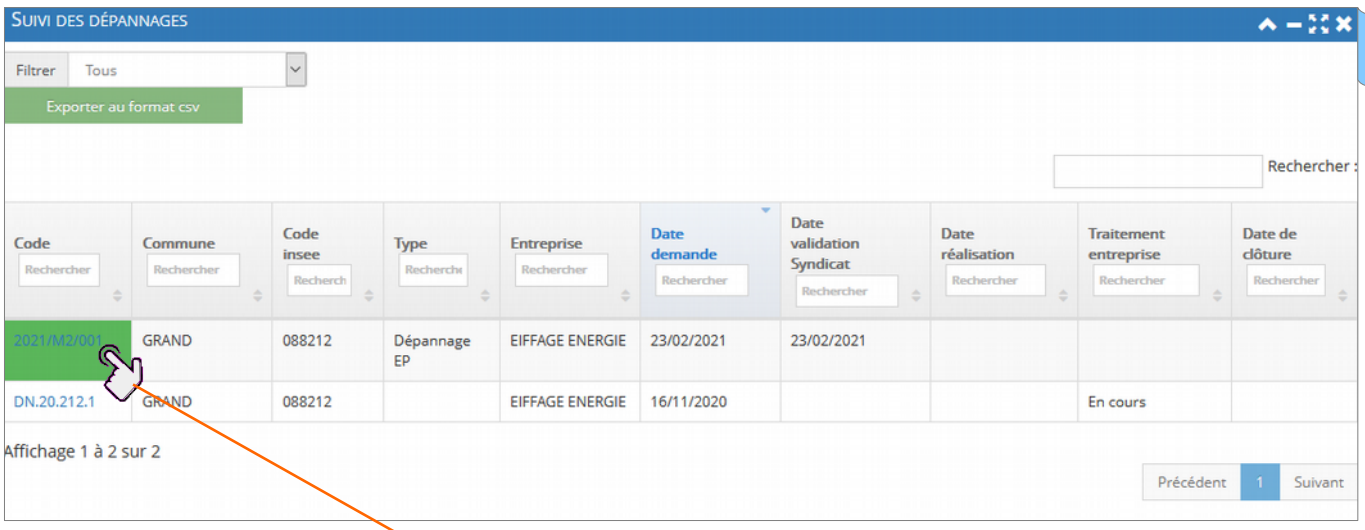
Après **validation du devis***, l'intervention peut avoir lieu.
La commune sera notifiée par mail de la **clôture de l'intervention.**



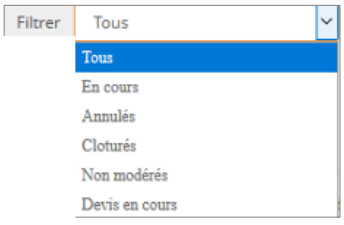
*En cas de refus, l'entreprise va pouvoir reproposer un devis et le soumettre à validation à la commune

---

Après avoir cliqué sur le bouton suivant 
Vous allez voir apparaître un **tableau récapitulatif** des interventions. Vous y retrouverez l'ensemble des dépannages (passés et clôturés, actuels en cours, ainsi que les demandes à traiter).



Filtre en fonction de l'**état d'avancement** :



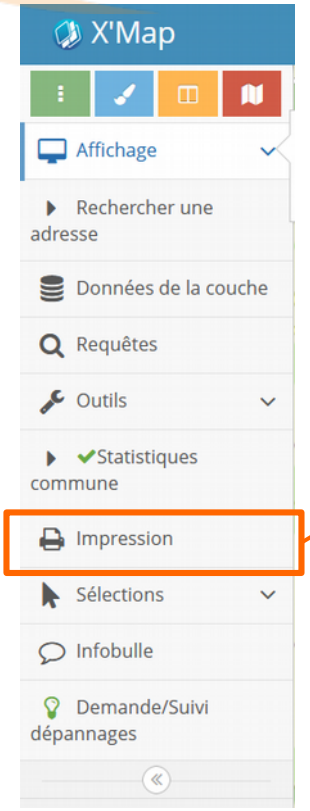
Cliquez sur le code de l'intervention pour voir les détails renseignés par **l'entreprise** et le **SDEV**

(voir page précédente : tableau 2)

Outils supplémentaires

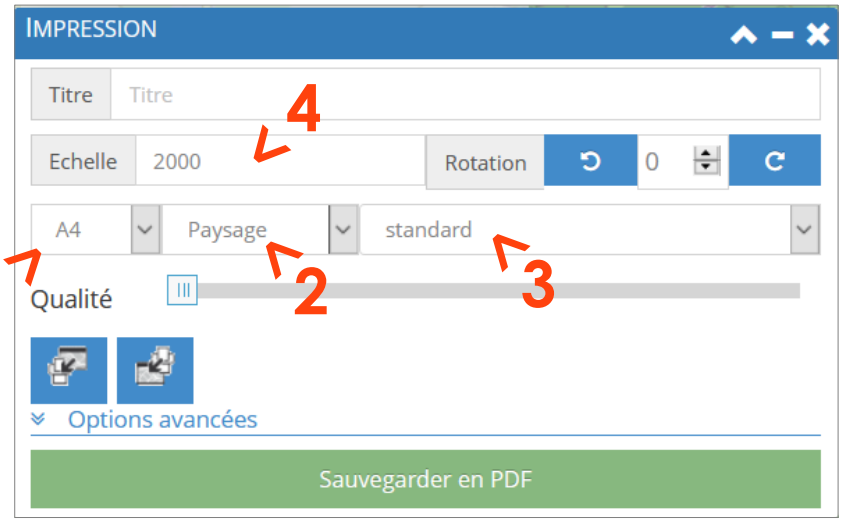
1) **Imprimer** un extrait de plan

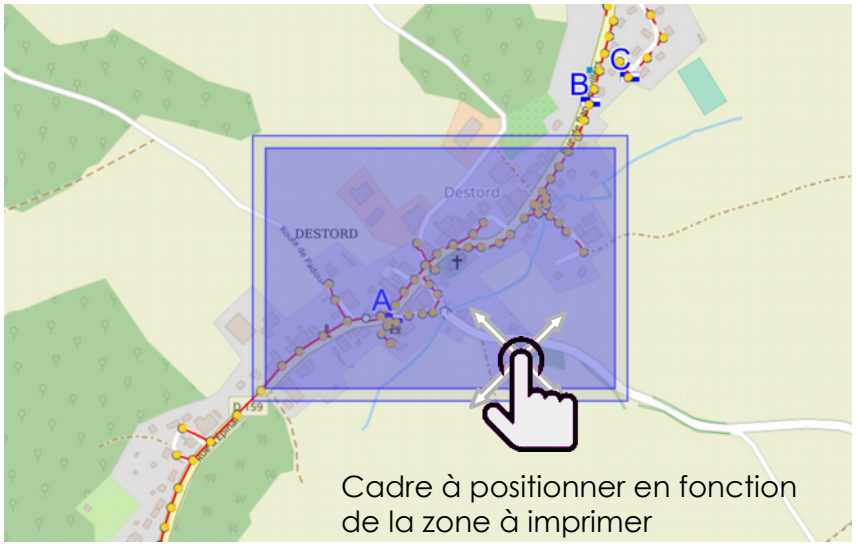
X'MAP vous donne la possibilité **d'imprimer** et/ou **d'enregistrer** des **extraits de plan**



Vous avez la possibilité de modifier plusieurs **paramètres :**

1> Le **format** de la page (A4, A3 etc)
2> **L'orientation** (portrait/paysage)
3> La **mise en page type** du document (explication à venir)
4> **L'échelle** (cela va faire varier la taille du cadre d'impression)





Cadre à positionner en fonction de la zone à imprimer

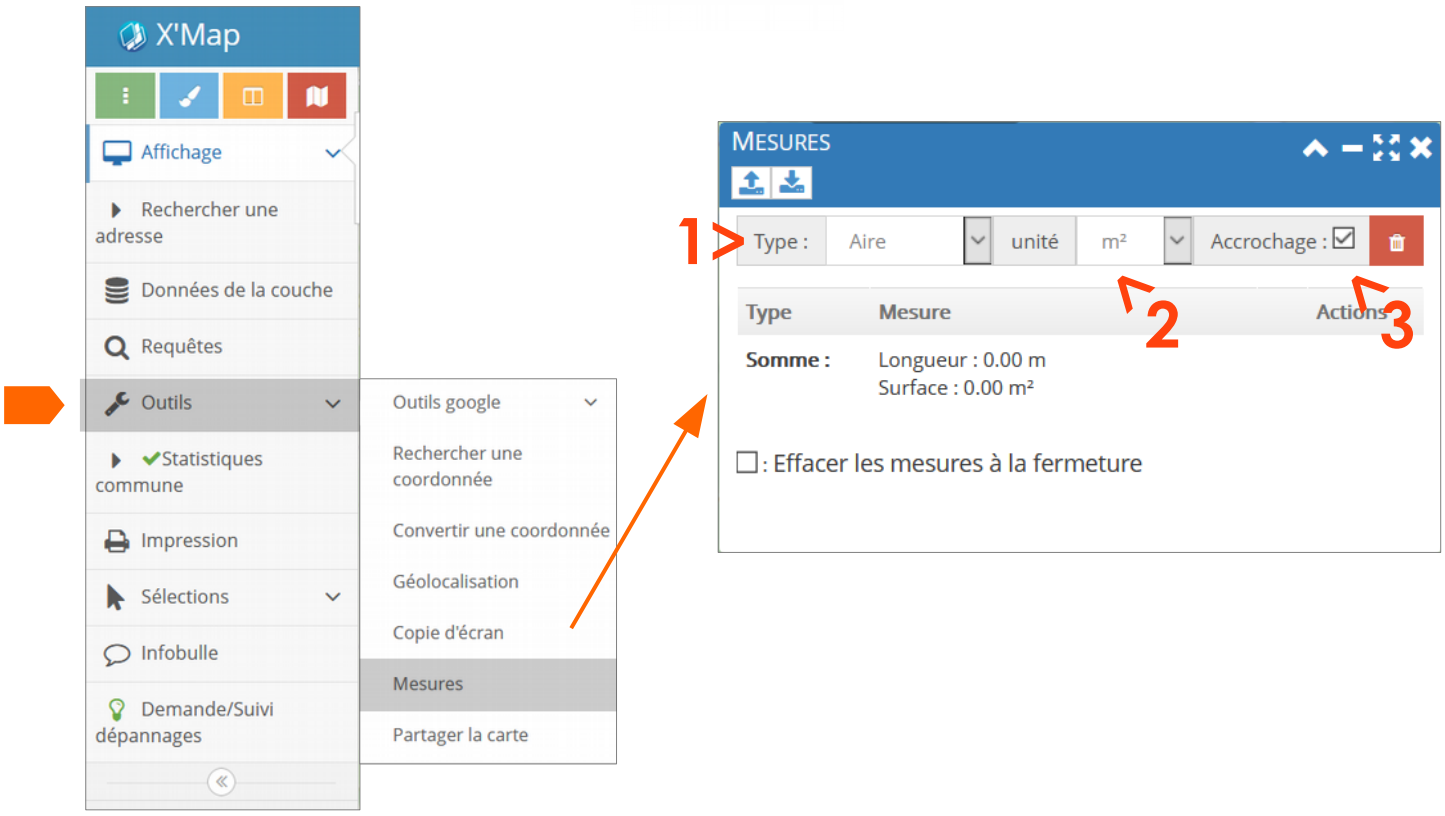
Ce document ne peut **PAS** servir pour répondre à des **DT / DICT / ATU**

2) Type de représentation du fond de carte
(Plan, Satellite, Google Map)



Il vous suffira de **cliquer sur 1 des 3 images** pour passer directement d'un type de représentation à un autre.

3) Outils de **mesures**



Cet outil permet de mesurer soit une longueur soit une surface.

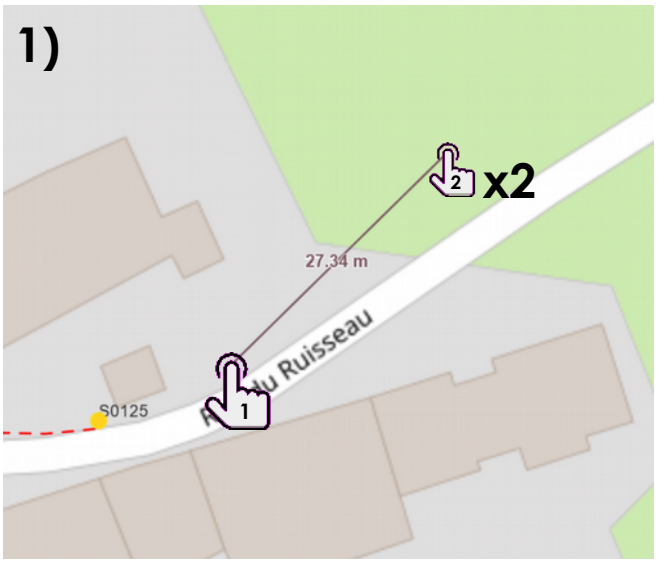
Pour cela, vous pouvez choisir :

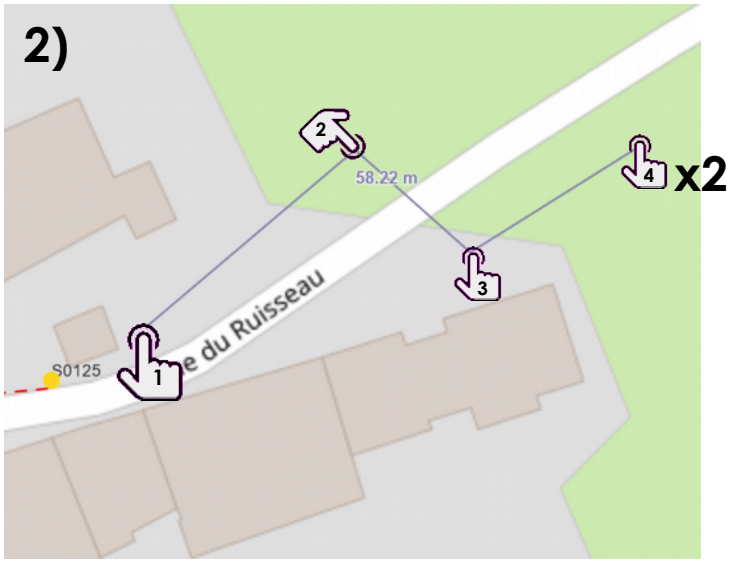
1> **le type** de mesure (longueur ou aire)
2> **l'unité** de cette mesure
3> **l'accrochage** à un élément du réseau EP
(utile si vous voulez mesurer une distance entre deux poteaux par exemple)

Cliquez une fois pour commencer la mesure sur l'endroit de départ.

LONGUEUR - Pour une mesure :

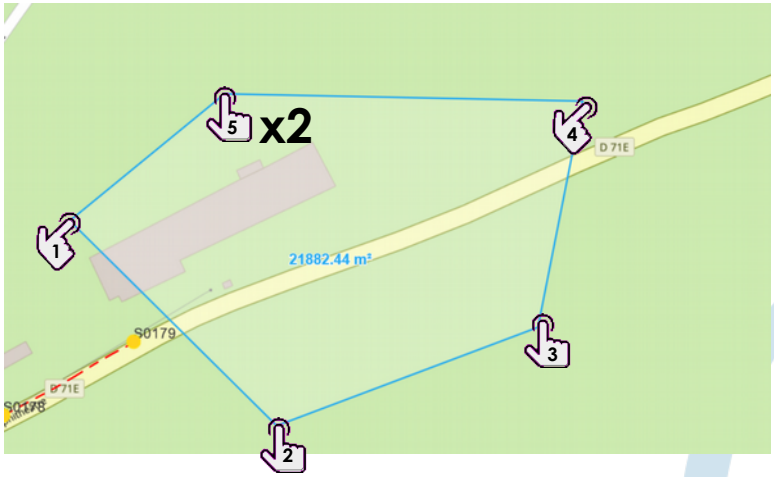
1) De **longueur linéaire**, faites un double clic pour valider la mesure.
2) De **plusieurs segments**, cliquez une fois par changement de segment puis double-cliquez pour valider la mesure.





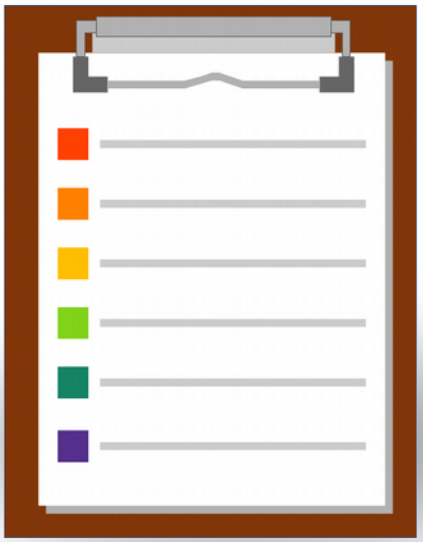
SURFACE- Pour une mesure :

- **De surface,** cliquez sur les différents points périphériques de la surface à mesure. Double-cliquez pour fermer la surface et voir la mesure.



Ces mesures ne peuvent **PAS** servir pour répondre à des **DT/ DICT / ATU**





Récapitulatif - **Annexes**

Avec Accord de Facturation

DEMANDE DE DÉPANNAGE

3 acteurs pour un travail d'équipe

Communes

Dysfonctionnement détecté

Faire une demande de dépannage sur **X'MAP**

Suivi de l'état d'avancement du dépannage via **X'MAP**

Notification

Dysfonctionnement résolu

SDEV

Notification

Suivi de l'état d'avancement du dépannage via **SYECL**

24/7

Validation de l'Accord de Facturation

Clôture de l'intervention

Entreprises

Réception de la demande dans **SYECL**

Étude et planification via **SYECL**

Travaux **(avec AF)**

Réalisation de l'intervention

Renseignement d'informations dans **SYECL**

Importation de l'**A**ccord de **F**acturation pour validation

Échange en cas de refus
Nouveau AF à déposer

Notification

DEMANDE DE DÉPANNAGE
3 acteurs pour un travail d'équipe

Avec Devis
(prestation complémentaire)

Communes | **SDEV** | **Entreprises**

Dysfonctionnement détecté

Faire une demande de dépannage sur **X'MAP**

Suivi de l'état d'avancement du dépannage via **X'MAP**

Notification

Suivi de l'état d'avancement du dépannage via **SYECL**

24/7

1 Réception de la demande dans **SYECL**

Étude et planification via **SYECL**

Travaux **(avec Devis)**

Renseignement d'informations dans **SYECL**

Importation du **Devis** pour validation

Pré-validation du Devis

Validation du Devis via **X'MAP**

Échange en cas de refus
Nouveau Devis à déposer

Notification

Notification

Réalisation de l'intervention

Renseignement d'informations dans **SYECL**

Notification

23

Clôture de l'intervention

Notification

Dysfonctionnement résolu

URGENT (DANGER)

DEMANDE DE DÉPANNAGE

3 acteurs pour un travail d'équipe



Communes	SDEV	Entreprises

Dysfonctionnement détecté (**danger**)

Appel de l'astreinte (n° visible sur **X'MAP**)

Création de la demande de dépannage sur **X'MAP**

Suivi de l'état d'avancement du dépannage via **X'MAP**

Suivi de l'état d'avancement du dépannage via **SYECL**

24/7

Réception de l'appel Lancement de l'intervention

Réalisation de l'intervention (mise en sécurité)

Réception de la demande dans **SYECL**

Renseignement d'informations dans **SYECL**

Importation de l'**A**ccord de **F**acturation pour validation

Validation de l'Accord de Facturation

Échange en cas de refus Nouveau AF à déposer

Clôture de l'intervention

Notification

Notification

Dysfonctionnement résolu

24

Entreprises de **maintenance**
pour la période **2023-2026 :**

Lot : 01, 02, 03, 06, 07 EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES

Deshayes Sarl

Lot : 05, 11



Lot : 08, 09, 10,15 BOIRON citéos

Lot : 04, 12, 13 FINEO UNE MARQUE DE EQUANS

Lot : 14 citelum GROUPE EDF

sirap GROUPE

Imprimé par le **SDEV**
Le 1er janvier 2023

Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges

Utilisation d'images issues de flaticon.com / freepik.com / icons8.com / pngtree.com

Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges

28 rue de la Clé d'Or – BP 142
88004 EPINAL Cedex

Permanence physique et téléphonique :

De **8h** à **12h** et de **13h** à **17h**
Du **lundi** au **vendredi**
Au 03 29 29 19 60

Site internet :
https://www.sdev88.fr

Mail : entretien.ep@sdev88.fr

/ SDEV